



HAL
open science

De l'état d'esclave à " l'état de citoyen ". Modalités du passage de l'esclavage à la citoyenneté aux Antilles françaises sous la Seconde République (1848-1850)

Jean-Pierre Sainton

► To cite this version:

Jean-Pierre Sainton. De l'état d'esclave à " l'état de citoyen ". Modalités du passage de l'esclavage à la citoyenneté aux Antilles françaises sous la Seconde République (1848-1850). *Outre-Mers Revue d'Histoire*, 2003, 90 (338), pp.47 - 82. 10.3406/outre.2003.4014 . hal-01615134

HAL Id: hal-01615134

<https://hal.univ-antilles.fr/hal-01615134>

Submitted on 12 Oct 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

De l'état d'esclave à " l'état de citoyen ". Modalités du passage de l'esclavage à la citoyenneté aux Antilles françaises sous la Seconde République (1848-1850)

Jean-Pierre Sainton

Citer ce document / Cite this document :

Sainton Jean-Pierre. De l'état d'esclave à " l'état de citoyen ". Modalités du passage de l'esclavage à la citoyenneté aux Antilles françaises sous la Seconde République (1848-1850). In: Outre-mers, tome 90, n°338-339, 1er semestre 2003. l'Etat et les pratiques administratives en situation coloniale. pp. 47-82;

doi : 10.3406/outre.2003.4014

http://www.persee.fr/doc/outre_1631-0438_2003_num_90_338_4014

Document généré le 26/04/2017

Résumé

Les problématiques autour du passage de l'esclavage à la citoyenneté ne sont pas nouvelles, mais dans le cas des Antilles françaises, l'étude rencontre une particularité de taille : alors qu'au plan institutionnel et politique, l'égalité civique et politique est très tôt proclamée, que les droits politiques et le suffrage universel seront exercés et globalement respectés tout au long de la Seconde République, au plan social, des mesures de contrôle social, arrêtées et appliquées dès les premières semaines après la proclamation de l'abolition, enserrent les anciens esclaves « nouveaux citoyens » dans un système étroit d'obligations inspirées de l'ancien état socio-juridique, évitant ainsi la citoyenneté de son contenu. L'article étudie l'évolution de ce paradoxe sur les trois ans que dure la Seconde République au travers d'une réflexion d'ordre méthodologique et épistémologique qui s'appuie sur l'examen du déroulement chronologique des faits et l'étude de la documentation administrative, en particulier des conceptions développées sur l'étendue des droits à accorder aux nouveaux citoyens dans les débats de la Commission d'abolition (avril 48) et de la commission coloniale mise en place en novembre 49 par le Prince-président pour « corriger les effets funestes de l'abolition ».

Abstract

Inside the general issue of identifications and citizenship, and specially the transition between slavery and citizenship we focus on the topic of abolition of slavery in the French colonies in 1848. The problem lies in the theoretical antinomy between the « state » of slave and the « state » of citizen. As a matter of fact, simultaneously to Abolition, the French Second Republic (1848-1851) proclaimed political equality and political rights for the former slaves by universal ballot as an absolute principle ; but, in the same year, administrative decrees perpetuate the socio-economic organization based on the slave System. Some years later, in 1853, the laws on the Colonial Organisation of Work in the Colony will a separate legislation for the new citizens and indentured labourers retracting full political and social rights and perpetuating economic exclusion. The traditional Historiography of the French territories does not analyse this paradoxical making of post-abolition citizenship. It establishes a mechanical between the social dynamics and the political evolution of the territories. So, this periodisation inside which the social evolution is read has the major to separate the political instance and the socio-economic one and suggests an opaque interpretation of the transition between slavery and citizenship. At the same time it leads to the mythification of the event of abolition of slavery because it lays over-invests on the date of 1848, which has far reaching implication on the collective mental representation of French citizenship and abolition of slavery. A diachronic revisiting of the process should account for the part played by the official status and that played by the vernacular states. On the other hand, it should also highlight the interaction between the dynamics of the making of citizenship and the social reconstruction of the former slaves. The leading concept is that of the transition from slavery to citizenship. In the British process, distinction is made between the abolition of juridical slavery and social and individual emancipation ; the process was planned and concretised by Apprenticeship (1833-1838). In the French abolition, there was no official between slavery and citizenship : in the mind of the abolitionists, " no between slavery and freedom was conceivable " (Schoelcher's report - April 1848) but this lack of transitions law didn't eliminate the modalities of the passage. The main methodological approach requested is a diachronic survey years between slavery period and these post-abolition years of " virtual social and political rights ".

DE L'ÉTAT D'ESCLAVE À « L'ÉTAT DE CITOYEN »

Modalités du passage de l'esclavage à la citoyenneté aux Antilles françaises sous la Seconde République (1848-1850)

Jean-Pierre SAINTON

Maître de Conférences en Histoire Contemporaine
E-A 929 A.I.H.P. (Archéologie Industrielle, Histoire & Patrimoine)
Département d'Histoire - (Université des Antilles et de la Guyane)

Résumé : *Les problématiques autour du passage de l'esclavage à la citoyenneté ne sont pas nouvelles, mais dans le cas des Antilles françaises, l'étude rencontre une particularité de taille : alors qu'au plan institutionnel et politique, l'égalité civique et politique est très tôt proclamée, que les droits politiques et le suffrage universel seront exercés et globalement respectés tout au long de la Seconde République, au plan social, des mesures de contrôle social, arrêtées et appliquées dès les premières semaines après la proclamation de l'abolition, enserrant les anciens esclaves « nouveaux citoyens » dans un système étroit d'obligations inspirées de l'ancien état socio-juridique, évidant ainsi la citoyenneté de son contenu.*

L'article étudie l'évolution de ce paradoxe sur les trois ans que dure la Seconde République au travers d'une réflexion d'ordre méthodologique et épistémologique qui s'appuie sur l'examen du déroulement chronologique des faits et l'étude de la documentation administrative, en particulier des conceptions développées sur l'étendue des droits à accorder aux nouveaux citoyens dans les débats de la Commission d'abolition (avril 48) et de la commission coloniale mise en place en novembre 49 par le Prince-président pour « corriger les effets funestes de l'abolition ».

Mots-clés : *Esclavage, Citoyenneté, Seconde République, Transition, Suffrage Universel, Politique Institutions, Rapport Schoelcher (avril 48), Commission Coloniale (novembre 49), Contrôle social, « Nouveaux citoyens ».*

Abstract : *Inside the general issue of identifications and citizenship, and specially the transition between slavery and citizenship we focus on the topic of abolition of slavery in the French colonies in 1848. The problem lies in the theoretical antinomy between the « state » of slave and the « state » of citizen. As a matter of fact, simultaneously to Abolition, the French Second Republic (1848-1851)*

Outre-Mers, T. 90, N° 333-339 (2003)

proclaimed political equality and political rights for the former slaves by universal ballot as an absolute principle; but, in the same year, administrative decrees perpetuate the socio-economic organization based on the slave system. Some years later, in 1853, the laws on the Colonial Organisation of Work in the Colony will officialise a separate legislation for the new citizens and indentured labourers immigrants, retracting full political and social rights and perpetuating economic exclusion.

The traditional Historiography of the French territories does not analyse this paradoxical making of post-abolition citizenship. It establishes a mechanical separation between the social dynamics and the political evolution of the territories. So, this periodisation inside which the social evolution is read has the major inconvenient to separate the political instance and the socio-economic one and suggests and opaque interpretation of the transition between slavery and citizenship. At the same time it leads to the mythification of the event of abolition of slavery because it lays over-invests on the date of 1848, which has far reaching implication on the collective mental representation of French citizenship and abolition of slavery.

A diachronic revisiting of the process should account for the part played by the official status and that played by the vernacular states. On the other hand, it should also highlight the interaction between the dynamics of the making of citizenship and the social reconstruction of the former slaves.

The leading concept is that of the transition from slavery to citizenship. In the British process, distinction is made between the abolition of juridical slavery and social and individual emancipation; the process was planned and concretised by Apprenticeship (1833-1838). In the French abolition, there was no official transition between slavery and citizenship; in the mind of the abolitionists, "no compromise between slavery and freedom was conceivable" (Schoelcher's report - April 1848) but this lack of transition's law didn't eliminate the modalities of the passage.

The main methodological approach requested is a diachronic survey years between slavery period and these post-abolition years of "virtual social and political rights".

Key-words : *Slavery, Citizenship, Second French Republic, Transition, Universal ballot, Politics, Institutions, Schoelcher's report (April), Colonial Commission (novembre 49), Social control, "New citizens".*

Esclavage et Citoyenneté : une problématique historique, une question épistémologique

La présente contribution s'inscrit dans la réflexion sur la problématique générale du passage de l'état d'esclavage à la citoyenneté dans les Amériques noires.

Contrairement à l'esclavage qui se définit comme la condition sociale de totale sujétion, et, dans le cas des sociétés américaines de plantation, comme l'état juridique de non liberté et de non droit absolu, – cet état d'aliénation complète de la personne qu'Orlando Patterson définissait naguère comme une « mort sociale »¹ – la citoyenneté, elle, n'est certes pas un « état » mais

1. Orlando Patterson, *Slavery and Social Death : A Comparative Study*, Cambridge, Harvard University Press, 1982.

une *qualité*. Elle se définit comme la prérogative politique attachée à la condition de l'homme libre au sein d'un corps social d'hommes libres de participer à la décision dans la gestion de la société dont il relève. Conceptuellement, l'antithèse est parfaite et ne souffre pas l'ambiguïté. Induire donc, comme nous l'avons fait à dessein dans le libellé de cette contribution, une apparente adéquation entre les termes « esclave » et « citoyen » dans la translation de *l'état* d'esclave à *l'état* de citoyen n'est pas méconnaître la distance théorique qui existe entre une condition juridique, sociale, assignée, résultant de la domination et de la propriété de l'homme par l'homme et la jouissance de la plénitude des droits politiques de l'homme libre ; elle ne fait que souligner, dans le cas français, un paradoxe commun à la plupart des sociétés afro-américaines qui ont longuement connu le système esclavagiste.

Comment passe-t-on du statut de l'esclave à celui du citoyen ?

Le questionnement n'est pas nouveau. De nombreux auteurs, contemporains du siècle des abolitions se sont penchés sur la question². Le problème discuté à l'époque était déjà celui de l'intégration, dans un rapport égalitaire, de l'ancien objet au sein du corps social des citoyens libres. Pour certains, comme Tocqueville, les obstacles que « le préjugé de couleur », autrement dit la contiguïté de l'esclavage, opposaient à la réalisation d'une citoyenneté pleinement égalitaire, ne relevaient pas d'une pure question de droit.

Au vingtième siècle, on est revenu sur ces questions d'un point de vue historique, l'historiographie anglo-saxonne ayant cependant pris sur ces problématiques un avantage que l'historiographie française n'est pas prête de combler. On doit en effet aux historiens de l'esclavage aux États-Unis et dans les Antilles britanniques, d'avoir, par une approche socio-anthropologique, bien mieux mesuré l'étendue et l'impact des structures esclavagistes, comme dispositifs d'« *institutionnalisation de la marginalisation* »³ sur les formations sociales contemporaines, et donc d'avoir posé le problème de l'esclavage non sur le seul angle du droit et de l'organisation sociale mais en terme de *culture sociale*. Cela permet de poser, au delà des thématiques classiques des abolitions du système socio-juridique, celle de la *transition* d'un système à l'autre, d'un état à l'autre. La notion même de transition posant la question de la durée, du processus, des mécanismes du changement. La vitalité de l'historiographie anglo-saxonne sur ces thématiques prouve encore aujourd'hui, par les études qui sont publiées, la fécondité de ces champs⁴.

2. Citons, entre autres, parmi les auteurs français : Souquet-Basiège, Auguste Cochin, ou Victor Schoelcher lui-même dans ses divers écrits (*cf. infra*)

3. Orlando Patterson (*op.cit.*). Voir aussi l'ouvrage, ancien mais fondamental dans cette perspective, de Franck Tannenbaum, *Slave and Citizen : the Negro in the Americas*, N.Y. Knopf, 1956.

4. Citons par exemple ces deux ouvrages récents : Frederick Cooper, Thomas C. Holt, Rebecca J. Scott, *Beyond Slavery : Explorations of race, Labor, and Citizenship in postemancipation societies*, N.C., Chapell Hill & London, University of North Carolina Press, 2000 ; Demetrius L. Endell, *Political Languages of Emancipation in the British Caribbean and the U.S. South*, N.C., Chapell Hill & London, University of North Carolina Press, 2002.

S'agissant plus spécifiquement des Antilles françaises, la réflexion s'est longtemps arrêtée sur les problématiques de l'assimilation (de la colonie à la Métropole : du nègre, ou de l'homme de couleur, au citoyen français blanc) au détriment de l'étude des processus du passage de la condition servile à la citoyenneté. L'angle d'approche par le droit positif ayant été ainsi privilégié, la perspective historique s'en est trouvée négligée. Certes, l'intérêt de l'étude des oppositions d'un droit spécifique (colonial) et du droit commun (métropolitain) est loin d'être épuisé, comme nous le verrons ici même, cependant, la focalisation sur les aspects juridiques de la question s'est bien souvent opérée au détriment de l'étude des dynamiques et des processus sociétaux réellement à l'œuvre.

Ce n'est qu'assez tardivement que les problématiques du passage de la société esclavagiste à la société post-esclavagiste ont été abordées sous l'angle des processus sociaux. Les premières études historiques spécifiques sur le sujet datent des années soixante-dix (Raymond Renard ⁵, Jacques Adélaïde-Merlande ⁶ ; Josette Fallope ⁷ ; Nelly Schmidt ⁸ notamment) ont révélé les contradictions de la politique d'émancipation dans les colonies françaises. Pour autant, l'historiographie des Antilles françaises n'a pas encore produit une lecture globale des transitions sociales sur le long XIX^e siècle antillais. Or, certains travaux historiens, géographes, ou de sociologie, entrepris au cours de ces vingt dernières années, plus particulièrement sur les modes de transmission et de gestion du patrimoine foncier aux Antilles durant la période post-esclavagiste, ont attiré l'attention sur l'importance des transformations sociales autour de l'appropriation de la terre dont beaucoup ont été amorcées avant l'abolition juridique du système esclavagiste ⁹.

Par ailleurs, dans leurs analyses sur les fondements de la citoyenneté aux Antilles françaises, des essayistes (Édouard Glissant), des politologues antillais (Fred Constant ; Fred Reno) comme les philosophes du politique

5. Cf. Raymond Renard, *La Martinique de 1848 à 1870*, GU RIC, 1973.

6. Cf. différentes études, notamment les trois communications (non publiées à ce jour) présentées aux colloques de l'Association des Historiens de la Caraïbe : « *La question de l'organisation du travail en Guadeloupe et Martinique à la veille et au lendemain de l'abolition de l'esclavage* » (Jamaïque-1975) ; « *Le bon travailleur : essai sur l'idéologie du travail aux Antilles Française (1845-1861)* » (Guadeloupe-1981) ; « *L'évolution institutionnelle des Antilles françaises (1851-1884)* » (République Dominicaine-1991). On ajoutera les quatre contributions parues dans le tome 1 (1848-1914) de l'Historial Antillais : « *1848-1852 : la liberté ou l'ordre* » ; « *Les Antilles sous le Second Empire (1852-1870)* » ; « *Les institutions locales et la contestation des notables* » ; « *Le régime du travail : coercition, moralisation, immigration* ».

7. Cf. Josette Fallope, *Éclaves et Citoyens : les Noirs à la Guadeloupe au XIX^e siècle*, Basse-Terre, Société d'Histoire de la Guadeloupe, 1992.

8. Plusieurs ouvrages et articles publiés qui constituent dans l'ensemble une somme éclairant les différents aspects autour du thème central de l'abolition de l'esclavage, plus spécialement à la Guadeloupe. Citons notamment : Nelly Schmidt, *Victor Schoelcher*, Paris, Fayard, 1994 ; *L'engrenage de la liberté. Caraïbes-XIX^e siècle*, A-E-P, Publications de l'Université de Provence, 1995.

9. Une publication issue d'un colloque tenu récemment a fait le point sur l'état de ces travaux. Cf. Géode Caraïbe, *La question de la terre dans les colonies et départements français d'Amérique (1848-1988)*, Karthala, 2000 ; Pour plus de détails, voir, s'agissant des questions liées à l'industrie sucrière, les différents articles et ouvrages de Christian Schnakenbourg ; sur les autres aspects, voir pour la Martinique les travaux de Maurice Burac, Annick François-Haugrain, et plus récemment Christine Chivallon ; pour la Guadeloupe, ceux de Georges Lawson-Body et de Raymond Gama.

(Cyril Serva, Jacky Dahomay, Mickaella Périna) ont ressenti le besoin d'appeler, peu ou prou, à la perspective historique pour mieux comprendre l'origine de ce que l'analyse des sociétés contemporaines franco-antillaises les amenait à caractériser comme une « non fondation » de la citoyenneté.

Ces différentes études ont eu le mérite d'extraire la problématique de la citoyenneté de leur juridisme initial pour mettre en lumière le cœur du problème : toute une communauté servile pouvait-elle passer, par le simple jeu d'un décret (cas des Antilles restées françaises) ou même par le moyen d'une guerre de libération anti-esclavagiste (cas de Haïti), de l'état de complète « mort sociale », qui caractérise *l'état d'esclave* à la pleine existence sociale et à l'égalité politique ? Empruntons à Mickaella Périna, dans l'étude comparée qu'elle entreprit de l'émergence de la citoyenneté en Haïti et aux Antilles françaises, les termes d'une problématique commune :

« ... Si les notions de démocratie et d'esclavage apparaissent radicalement antithétiques, l'acte d'abolition se donne comme un moment qui autorise la réalisation de la démocratie. Près d'un siècle et demi après les abolitions forcées est de constater que le processus d'égalisation dont parlait Tocqueville reste en devenir.

Faut-il pour autant considérer que les sociétés post-esclavagistes sont condamnées à n'être que des sociétés pré-démocratiques ? Peut-on considérer qu'un passé d'esclavage interdit définitivement l'accès à la démocratie ? Ces sociétés sont-elles définitivement incapables de prendre en charge leur destin ? Ne doit-on au contraire considérer que l'abolition ne pourrait être qu'une condition nécessaire mais non suffisante à l'égalité des conditions »¹⁰

Laissons l'étude des résultantes contemporaines aux politologues, sociologues et aux travaux historiques sur le xx^e, entrepris par ailleurs¹¹, pour ne retenir ici que l'interrogation sur *les conditions historiques* du passage de la société esclavagiste à la société post-esclavagiste, soit pour les Antilles françaises les années qui entourent 1848, année de l'abolition du régime servile dans toutes les colonies françaises.

Or, si les allusions au thème de l'abolition sont légion dans l'historiographie des Antilles françaises, on notera avec surprise la relative faiblesse quantitative de travaux de recherches proprement historiques sur le sujet (en dehors de l'événement lui-même). Cette carence des recherches sous l'angle des transitions post-esclavagistes tient à la fois, nous semble-t-il, d'une part, à l'exceptionnalité du fait historique lui-même, d'autre part à la prégnance de ses représentations postérieures qui l'ont fait accéder à la dimension du mythe.

En effet, l'acte d'abolition de l'esclavage dans les colonies françaises, à la différence de nombre de processus abolitionnistes, — et particulièrement du processus abolitionniste dans les colonies britanniques —, est un fait brusque. C'est le fait révolutionnaire métropolitain et le triomphe, certes éphémère,

10. Mickaella Périna, *Citoyenneté et sujétion aux Antilles francophones : post-esclavage et aspiration démocratique*, Paris, L'Harmattan, 1997.

11. Cf. Jean-Pierre Sainton, *Les Nègres en politique. Couleur, identités et stratégies de pouvoir en Guadeloupe au tournant du siècle*, 2 vol., Th. doct., Lille, Presses Universitaires du Septentrion, 1997.

d'une vision républicaine égalitaire qui est exclusivement à l'origine de ce fait politique, véritablement unique dans l'Amérique coloniale et esclavagiste des plantations, qu'est la concomitance de l'accession à la liberté civile et juridique et de l'acquisition de la pleine citoyenneté politique par son attribut le plus fort, celui du Suffrage Universel.

Cette concomitance explique en grande partie la force symbolique de 1848, encore présente aujourd'hui dans l'imaginaire politique antillais, alors même que l'épisode de la Seconde République n'occupe qu'une place fort modeste dans l'histoire française.

Ce surdimensionnement se retrouve dans la réception des faits historiques où il a généré un blocage d'ordre méthodologique, voire épistémologique : les historiographes des Antilles françaises ont eu tendance à promouvoir une vision dichotomique de l'histoire antillaise en érigeant une muraille infranchissable entre période esclavagiste et période post-esclavagiste. L'événement qu'a représenté 1848 l'emporte sur le processus. Comparativement, la sacralisation de l'événement de 1848 est hors de proportion avec ce que représente dans l'historiographie et la mémoire historique des Antilles anglophones le fait similaire de 1833¹². Le hiatus de départ nourrit alors une inadéquation conceptuelle : l'historiographie française étudie encore « *l'abolition de l'esclavage* » en mettant l'accent sur la rupture du cours historique qu'elle instaure quand l'historiographie anglophone parle de « *l'émancipation* » en terme de continuité et de changement qualitatif des processus de transformation sociale.

Poser le passage de l'esclavage à la citoyenneté à la fois en terme de rupture et de continuité, c'est donc d'abord reconnaître toute la complexité et le caractère non univoque du passage d'un état à l'autre. L'appréciation du rapport des ruptures et des continuités qui suppose un (ou des) état(s) transitionnel(s) impose également une autre approche de la périodisation du cours historique.

Notre choix méthodique a été classiquement celui d'une observation des faits soucieuse du détail et de la chronologie et tenant compte à la fois de la diversité des lieux (centre de décision, lieux d'application) et de la différenciation des champs concernés (socio-économique, politique et institutionnel).

Or, quand l'on rétablit la perspective du passage de l'esclavage à la société libre aux Antilles françaises dans une mise en phases, à partir de ses différents champs sociétaux et sur la durée longue, on obtient un *processus* non pas court et brusque, mais étendu dans le temps¹³ et déroulé en plusieurs phases historiques de longueur, de rythmes et de caractères très inégaux. On observera que :

12. Année de l'adoption par le Parlement britannique du *Bill of Abolition of Slavery*.

13. Si l'on considère que les premières mutations du système esclavagiste remontent aux années 1830 et que la transition vers la première société post-esclavagiste ne s'achève en réalité qu'au tournant du XIX^e vers le XX^e siècle, la période globale du passage d'une société à l'autre se sera étalée sur près de quatre-vingt-dix années, soit un peu plus de trois générations.

1°) L'évolution socio-économique des colonies ne se calque pas strictement sur les régimes politiques qui se succèdent en France. Cette *divergence des processus sociaux et des processus politiques* est l'une des caractéristiques majeures de la transition post-esclavagiste dans le cas des Antilles françaises.

2°) Contrairement au processus abolitionniste impérial britannique, le processus d'abolition du régime juridique de l'esclavage a, dans les colonies françaises, connu deux temps nettement distincts :

- Des années 1830 à février 1848, il s'agit d'un *processus lent* au cours duquel le problème de l'abolition de l'esclavage est posé de façon récurrente dans les milieux dirigeants français ¹⁴. Cette période est marquée par l'influence dominante du modèle abolitionniste britannique. Si différentes propositions d'une abolition progressive et graduelle restent sans lendemain, parallèlement l'adoption de mesures de réformes partielles ¹⁵, pour la plupart directement inspirées du modèle anglais, libéralisent et déstabilisent progressivement le vieux système juridique de l'esclavage en se situant *de facto* dans l'optique d'une évolution, sans terme arrêté, entre régime de l'esclavage et régime de la liberté ¹⁶.

14. Les premières propositions tendant à abolir l'esclavage sont émises à la fin des années 1830. En 1840, une commission parlementaire présidée par le Duc de Broglie est nommée pour étudier la question, notamment à partir de l'examen des résultats de l'abolition dans les possessions britanniques : elle rendra ses conclusions en 1843 en proposant une abolition progressive « à la britannique » étalée dans le temps, avec des dispositions transitoires garantissant aux maîtres le maintien de la main-d'œuvre sur les habitations.

15. Pour ne citer que les principales : l'abolition de la Traite française, définitivement mise hors la loi par la loi du 4 mars 1831, l'égalité juridique et civique des Libres de couleur (1833) : la facilitation des procédures d'affranchissement (ordonnances de 1831, de 1832 et de 1839) et surtout loi Mackau (18 juillet 1845) qui, en instaurant la possibilité du rachat légal, va infléchir le rapport démographique et socio-juridique. À la fin de la période esclavagiste, la proportion de la population esclave décroît sensiblement dans la population totale, tandis que la proportion des libres de couleur s'accroît jusqu'à dépasser le nombre des Blancs. Entre 1831 et 1847, environ 26.000 affranchissements sont enregistrés en Martinique contre un peu plus de 16.000 en Guadeloupe. Le nouveau poids social des Libres de couleur qui se manifeste par un « noircissement » notable des métiers urbains libres dans la dernière décennie de la société esclavagiste (journaliers, artisans, marins, petits services domestiques) ne bouleverse pas cependant les bases de la détention de la propriété foncière. En Martinique, en 1836, les Libres de couleur ne détiennent que 10 % des propriétés rurales (caféyères et petites habitations-sucreries) et 13 % des esclaves employés aux cultures : le rapport de la richesse leur est encore moins favorable en Guadeloupe. En 1848, année de l'abolition de l'esclavage, le rapport numérique des groupes était le suivant :

Territoires	Population totale	Nombre total d'esclaves	Blancs	Libres de couleur
GAUDELLOUPE	129.778	87.087	9.946	32.745
MARTINIQUE	122.691	75.339	9.490	37.862

16. Outre les procédures d'*affranchissement*, les principales mesures de libéralisation du système portent sur les *réformes du travail servile* et sur l'*assouplissement de la condition juridique* : la pratique du travail rémunéré de l'esclave se généralise dans les dernières années de l'esclavage et s'étend hors des villes principales pour gagner les bourgs et les habitations rurales. Dans les trois territoires français, des « expériences » collectives de travail libre sont réalisées mais c'est encore la loi Mackau de 1845 qui en opérant une distinction entre le temps de travail gratuit « du » au maître et un temps de travail « libre » codifié et rémunéré modifie sensiblement le vieux rapport esclavagiste. Cette même loi reconnaissait outre un droit au repos et à la justice, le droit de propriété de l'esclave sur les fruits de son travail et juridisait l'ancienne pratique du

- La Révolution de Février 1848 à Paris qui renverse le régime monarchique de Louis-Philippe et proclame la Seconde République, en amenant au pouvoir des républicains favorables à une abolition immédiate, *précipite* la résolution de la question de l'abolition. Deux mois plus tard, les décrets du 27 avril abolissent l'esclavage et accordent la pleine citoyenneté aux Nouveaux Libres.

Brièveté et radicalité apparentes donc du passage juridique de l'esclavage à la liberté, mais qu'il nous faut maintenant fortement nuancer en considérant les processus sociaux réellement à l'œuvre sur le terrain.

De la période globale que nous avons considérée comme le temps sociétal réel de la transition comprise dans sa durée, nous n'examinerons dans la présente étude que les deux années qui se situent entre 1848 et 1850, sous la Seconde République. L'intérêt d'étudier de façon plus précise, quasiment chronométrique et contextualisée, les dynamiques à l'œuvre durant cette période est double :

- Il s'agira de vérifier comment, sur un temps court, se sont conjuguées dans un même contexte des logiques sociales et politiques différentes, voire antithétiques.
- Le fait que l'on considère généralement aux Antilles, la Seconde République comme une période globalement « égalitaire » voire « négrophile », que l'on oppose volontiers à celle du Second Empire perçue comme une période « réactionnaire », de quasi retour à l'esclavage, alors qu'elle fut aussi celle de la reconstruction économique et sociale de la masse des Nouveaux Libres, notamment par l'accession (limitée mais néanmoins réelle) à la terre, incite à approfondir l'étude de détail en vue d'une requalification des schèmes classiquement retenus de l'ouverture à la citoyenneté. Il interpelle sur l'importance du facteur proprement idéologique et symbolique dans les représentations et perceptions postérieures du fait historique, ici brouillées, entre la réalité et le mythe.

Nous distinguerons deux temps de cette ouverture citoyenne, par ailleurs ni strictement chronologiques ou linéaires :

- Celui d'une citoyenneté *intégrale et égalitaire* hautement proclamée et élevée au rang d'acte symbolique. Ce temps s'inscrit dans l'espace parisien et n'a pas de continuité dans l'espace antillais. On peut en saisir l'expression essentielle au travers des textes de la commission d'abolition de l'esclavage, ou commission Schoelcher. Nous situons son point d'orgue au 27 avril 1848.
- Celui d'une citoyenneté qui joue, un temps, la fonction *symbolique* qui lui est dévolue mais qui, à mesure de l'avancée du conservatisme, s'évide pour

« jardin nègre ». Citons encore parmi les dispositions législatives prises par la monarchie de Louis-Philippe, les mesures de « protection juridique » à partir de 1846, à l'exemple des *stipendiary magistrates* des BWI.

n'être plus qu'une citoyenneté complètement *virtuelle*. La pensée et la définition de cette nouvelle citoyenneté « virtuelle » peuvent être saisies à travers le rapport de la commission coloniale de 1849.

Mars-Avril 1848 ! Une question de conjoncture : la rencontre du principe d'égalité et du fait esclavagiste.

Le fait politique dont nous avons noté l'exceptionnalité est né d'une *conjoncture* : celle de la révolution parisienne de février 1848 et du fait colonial esclavagiste moribond. Le contexte idéologique et politique très particulier de l'année 1848 en France a en effet joué comme un facteur majeur dans l'accélération de la prise de décision et les modalités de l'abolition de l'esclavage.

Bien que le contexte soit bien connu, il n'est pas inutile ici de revenir sur certains points qui permettent de saisir les particularités de l'abolition française.

Ce que les historiens ont appelé « *l'esprit de 48* » fut cette idéologie républicaine pétrie d'idéalisme généreux, mêlant utopie révolutionnaire et sentiments de fraternité chrétienne, qui caractérisa toute la première période du mouvement de 1848. Aussi inattendue qu'elle fut, la révolution de Février 1848, a sans doute été, de tous les moments révolutionnaires que la France a traversés, celui qui fut animé du plus pur idéalisme égalitaire. Mouvement social, née d'une révolte politique contre la Monarchie de Juillet, c'est aussi, du point de vue idéologique, le moment de *l'avènement de l'individu citoyen* et, corollairement de *l'expression d'un idéal d'égalité politique transcendant le lien social*¹⁷.

Pierre Rosanvallon en particulier, dans son étude d'histoire conceptuelle, a bien montré comment l'idée de l'égalité politique des hommes s'est en effet posée en France en rupture complète avec l'idée ancienne, préexistante, de l'égalité civile relevant du droit naturel¹⁸. Or c'est précisément en 1848 que l'on assiste à l'aboutissement conceptuel de ce qu'il appelle « *l'impératif d'inclusion et d'individuation* » qui fait du droit politique un impératif de même nature que le droit civil. À la notion globale et péjorativement connotée de « peuple populace » distingué du corps des citoyens propriétaires se substitua une notion privilégiant le peuple comme agrégat d'individus autonomes, posés à la fois comme sujets de droit et citoyens politiques responsables, cette individuation politique reposant sur une reconnaissance préalable de la personne. Consécutivement, 1848 prolongeant et approfondissant l'expérience de 1789, fit du lien civique « *l'archétype du lien social* » en confondant ces deux sphères du social et du politique en un principe unique.

17. Voir entre autres : Claude Nicolet, *L'idée républicaine en France : essai d'histoire critique*, Paris, Gallimard, 1982 ; Pierre Rosanvallon, *Le sacre du citoyen : histoire du suffrage universel en France*, Paris, Gallimard, 1992.

18. Pierre Rosanvallon, *op. cit.*

Ce même « *impératif d'inclusion* » a permis que soit posée comme règle de l'expression de l'égalité politique totale l'adoption d'une modalité concrète : le suffrage universel, permettant par l'égalité des citoyens devant le droit politique « *d'anticiper l'homme égal* ». L'adoption du suffrage universel fut en effet, rappelle Raymond Huard¹⁹, le résultat direct du succès de la révolution parisienne qui avait rétabli au premier plan le principe de la souveraineté populaire²⁰. Le principe d'une ratification par le peuple souverain du changement de régime fut ainsi proposé dès les journées de Février. Le 2 mars, le Gouvernement Provisoire arrêta sa décision en faveur d'un scrutin au « *suffrage direct et universel sans condition de cens* », décision ratifiée le 5 mars sous la forme d'un décret fixant les modalités du vote²¹. La décision prise sous l'impulsion personnelle de Ledru-Rollin, fut alors unanimement saluée comme un fait qui « *s'impose (...) avec la force de l'évidence* »²². Les réserves çà et là émises ne concernèrent pour l'essentiel que les modalités techniques et furent rangées au rang de détails. Au contraire, l'idée du suffrage universel rencontra un large consensus auprès des différentes catégories de l'opinion : elle fut accueillie avec lyrisme et émotion bien au-delà de ses partisans initiaux. Étudiant les réactions qui suivirent son adoption, c'est encore Rosanvallon qui souligne combien, plus qu'une modalité technique de l'expression du pouvoir populaire, le suffrage universel fut, lors des élections de 1848, empreint d'une dimension religieuse et fraternelle, quasi mystique²³, comment il fut perçu par ses contemporains comme « *un rite de passage, un cérémonial de l'inclusion (...) un symbole de la concorde nationale et de l'entrée dans une nouvelle ère de la politique* »²⁴.

L'institution du suffrage universel allait être durable et profonde : les constitutionnalistes de novembre 48 l'insérèrent dans les textes institutionnels allant même jusqu'à l'étendre, fait inédit, à l'élection du chef de l'État²⁵. Toutes les élections (législatives, cantonales, municipales) qui eurent lieu jusqu'au coup d'état de décembre 51 respectèrent ce nouveau principe. Le Prince Président lui-même ressentit l'obligation morale et politique de faire avaliser son coup d'État de décembre 1851 par le peuple souverain !

19. Raymond Huard, *Le suffrage universel en France (1848-1946)*, Paris, Aubier, 1991.

20. Rappelons que le Suffrage Universel avait été appliqué une première fois en septembre 1792 pour l'élection des députés à la Convention. Toutefois, les conditions restrictives de résidence et surtout un fort taux d'abstention, en rendirent l'application toute théorique. On peut donc considérer à raison les élections d'avril 48 à l'A.N.C. comme la première véritable expérimentation du suffrage universel.

21. L'absence de conditions de cens, l'abaissement de l'âge électoral à 21 ans, l'abaissement de la durée de résidence à 6 mois feront passer le corps électoral en France de 246.000 à plus de 9 millions d'inscrits (femmes non comprises).

22. Pierre Rosanvallon, *op. cit.*, p. 284.

23. Dimension religieuse et fusionnelle qui fut servie par les hasards du calendrier : la date arrêtée des premières élections, le 23 avril 1848, coïncida avec le dimanche de Pâques.

24. *Idem.*, p. 287-288.

25. La question de l'élection du Président de la République au Suffrage Universel, fut, lors de la Constituante, l'objet de débats approfondis. Voir notamment l'ouvrage ancien mais fondamental de Paul Bastid, *Doctrines et institutions politiques de la Seconde République*, 2 vol., Paris, Hachette, 1945.

Le second caractère qui ne manque pas de frapper est le caractère contra-dictoirement à la fois inachevé de la révolution de février, la précipitation en même temps que le souci d'institutionnalisation et de légalisation qui marqua dès sa naissance le nouveau régime.

À plusieurs années de relative stabilité politique et institutionnelle succédait une année intense, placée, selon l'expression de Maurice Agulhon, « *sous le signe du provisoire et du constituant* »²⁶ ; le Gouvernement Provisoire, s'il adopte des mesures fortes, a en effet le souci de légitimer la forme du pouvoir et d'inscrire durablement le régime républicain dans les institutions du pays. Il le fait dans le respect de la règle républicaine qu'il a instituée. C'est ainsi que l'Assemblée Nationale Constituante, chargée d'établir la nouvelle constitution et de légiférer sur toutes les questions sociales et politiques imposées par la situation est convoquée le plus tôt possible. Aussi le laps de temps qui sépare les journées de février de la réunion de l'Assemblée est-il marqué par l'urgence et la précipitation. Les élections d'avril se déroulent dans un climat manifeste d'improvisation et de précipitation. Si elles débouchent malgré tout sur une « votation » sincère, elles accouchent d'une assemblée certes légitimée par le peuple mais inattendument modérée au sein de laquelle la gauche républicaine, celle qui avait conduit les journées de février, se retrouvait minoritaire²⁷.

L'Assemblée réunie le 4 mai, en proclamant de nouveau solennellement la République, tint symboliquement à effacer l'origine révolutionnaire du nouveau régime et à affirmer la naissance d'une nouvelle république, légitime et apaisée. À l'image de sa majorité politique, l'Assemblée s'orientait vers une « *république libérale, sans révolution sociale ni réaction monarchique* »²⁸, clôturant ainsi très officiellement dès le mois de mai, la phase révolutionnaire de la République. Les Antilles, qui à cette date²⁹, sont encore attente du décret d'abolition qui devait résulter du changement de régime seront largement victimes de ce déphasage qui évoluera en un véritable quiproquo historique.

Comment les révolutionnaires de 48 posèrent-ils la question de l'abolition de l'esclavage ?

Rappelons que lorsqu'éclatent les journées de février 48 le processus législatif de l'abolition de l'esclavage dans les colonies était gelé, au profit d'une politique de réformes et d'adoucissement du régime servile (cf. supra).

26. Maurice Agulhon, *1848 ou l'apprentissage de la République (1848-1852)*, Paris, Seuil, 1992 (p. 36).

27. Sur les 851 députés qui siègeront effectivement, les représentants de la Gauche républicaine socialisante totalisaient difficilement une soixantaine de sièges contre environ 300 monarchistes déclarés et une forte masse d'environ 500 députés modérés, républicains de la veille.

28. Maurice Agulhon, *op. cit.* (p. 67).

29. La nouvelle de la révolution de février parvient aux Antilles le 26 mars. C'est dans les premiers jours d'avril que des nouvelles complémentaires parviennent faisant état du décret du 5 mars, prévoyant l'abolition à court terme. Refus du travail et agitation se multiplient dans les ateliers d'esclaves, surtout en Martinique, où ils aboutissent à l'insurrection des esclaves de la région du nord-ouest (22-23 mai). Voir entre autres, l'étude d'Édouard Delépine, *Dix jours qui ébranlèrent la Martinique*, Paris, Maisonneuve-Larose, 2000.

Lorsque le Gouvernement Provisoire est constitué, c'est à l'homme de science François Arago qu'est confié le ministère de la Marine et des Colonies. Favorable, à titre personnel, à l'abolition immédiate, Arago maîtrise mal le dossier : de plus, dès sa nomination, il est assiégé par les représentants des milieux coloniaux qui le pressent de ne rien décider. Il envisage dans un premier temps de temporiser et de renvoyer la question à la Constituante, mais sur les insistances personnelles de Schoelcher rentré du Sénégal où il était en voyage, il révisé ses positions premières, fait adopter le 5 mars par le Gouvernement un décret proclamant :

Le Gouvernement Provisoire de la République, considérant que nulle terre française ne doit plus porter d'esclaves, décrète :

Une commission est instituée auprès du ministre provisoire de la Marine et des Colonies, pour préparer sous les plus brefs délais, l'acte d'émancipation immédiat dans toutes les colonies de la République.

Il nomme à sa tête l'abolitionniste radical Victor Schoelcher, avec titre de sous-secrétaire d'État expressément chargé des colonies. La double décision du 5 mars ne souffrait dès lors d'aucune ambiguïté quant à l'option choisie par le nouveau gouvernement de la France. La commission se réunit dès le 6 mars. Elle sera dissoute le 21 juillet, après la nomination d'un nouveau gouvernement issu du pouvoir constitutionnel.

Tous ceux qui ont travaillé sur les sources de l'abolition de l'esclavage s'accordent sur le fait que l'initiative des décrets du 27 avril peut, quant au fond, être ramenée à la volonté opiniâtre d'un seul individu³⁰. Déjà quasi-déifiés dans la culture antillaise traditionnelle, son action et son rôle ont été mieux perçus avec les dernières biographies qui lui ont été consacrées³¹. C'est lui qui dès le 3 mars arrache à Arago le principe d'une abolition avant la tenue de la Constituante, le presse d'édicter le décret du 5 inscrivant l'abolition dans le calendrier des mesures immédiates : c'est lui qui mènera la commission au pas de charge³² et imposera sur presque toutes les questions des vues, souvent très personnelles, mais toujours favorables à l'octroi de l'intégralité des droits sociaux et politiques et soucieuses que l'on reconnaisse la plus large liberté aux futurs citoyens.

30. Voir notamment : Nelly Schmidt (*ibid.*) ; Jacques Adélaïde-Merlande, « Étude sur la Commission d'abolition de l'esclavage » in Keith Laurence editor, *A selection of Papers presented at the twelfth conference of the Association of Caribbean Historians*, Trinidad, 1980 ; René Achéen, « L'œuvre de la Commission instituée pour préparer l'acte d'abolition immédiate de l'esclavage, 1848 », in *Les Cahiers du Patrimoine* – en cours de parution (*manuscrit aimablement communiqué par l'auteur*). Le document source s'intitule : *Abolition de l'esclavage, Procès-verbaux, rapports et projets de décrets de la commission instituée pour préparer l'acte d'abolition immédiate de l'esclavage*, Paris, Imprimerie Nationale, 1848, 354 p. Il est consultable dans différents fonds d'archives dont les ADG et les ADM.

31. Parmi les dernières études, citons : Janine Alexandre-Debray, *Victor Schoelcher ou la mystique d'un athée*, Paris 1983 ; Nelly Schmidt, *Victor Schoelcher*, 1994, *op. cit.* ; Anne Girollet, *Victor Schoelcher, abolitionniste et républicain : approche juridique et politique d'un fondateur de la République*, Paris, Karthala, 2000.

32. Entre mars et juillet, la commission se réunit 42 fois ; l'essentiel du travail législatif est accompli entre le 6 mars et le 15 avril, soit en un peu plus d'un mois.

D'une conviction républicaine intransigeante jusqu'au dogmatisme, teintée d'un socialisme d'inspiration saint-simonienne et fourriériste, il fut naguère d'un abolitionnisme plutôt modéré. Mais depuis 1842, après un voyage d'études aux Antilles, — le seul qu'il fera — il s'était engagé dans un militantisme actif pour l'abolition immédiate de l'esclavage. Il a une bonne connaissance des dossiers coloniaux, particulièrement de ce tout qui relève de l'organisation sociale et des rapports humains, qu'il connaît par ses voyages, mais surtout par ses lectures et le réseau de relations qu'il entretient par liens épistolaires. Il a sur ces nombreuses questions, une vue précise, souvent fort bien documentée, mais aussi des idées personnelles très arrêtées. Sa nomination au ministère de la Marine en charge de l'abolition lui offrait donc l'occasion de voir aboutir son combat mais aussi de mettre en application ses convictions d'abolitionniste radical en même temps que ses options philosophiques sur la régénération sociale.

L'effectif de la commission qu'il compose est resserré (initialement 5 membres et 2 secrétaires) et ne comporte, outre lui-même, aucune personnalité abolitionniste de premier plan³³. On y trouve un fonctionnaire colonial, Henri-Joseph Mestro, directeur des Colonies, deux intellectuels abolitionnistes : Henri Wallon³⁴, Adolphe Gâtine³⁵, Louis Percin, avocat lui aussi, et deux personnages bien moins connus du grand public mais très emblématiques de la cause défendue : un notable de couleur d'origine martiniquaise, Perrinon³⁶ et l'ouvrier horloger parisien Gaumont, secrétaire personnel de Schoelcher³⁷. En-dehors de Mestro, à qui est assignée une tâche technique, elle ne comptait aucun membre de l'administration coloniale, ni de représentant des milieux économiques.

Les séances de travail seront consacrées à la discussion et à la préparation des projets de décrets ainsi qu'à l'étude des correspondances et propositions et à l'audition des personnalités et représentants des milieux coloniaux. Un questionnaire d'enquête comportant 12 questions portant aussi bien sur des appréciations subjectives (l'état des relations entre les maîtres et leurs esclaves), que sur des propositions concrètes (nouvelles modalités de l'organisation du travail, législation à adopter sur les sucres, mode d'élection et de représentation des colonies) fut établi et soumis préalablement aux délégations des conseils coloniaux et aux personnalités auditionnées.

33. Ce qui lui fut reproché, l'absence de l'homme de couleur martiniquais, Cyril Bissette, qui incarnait depuis les années vingt l'autre grand courant abolitionniste en même temps que la résistance à l'exclusivisme des colons blancs, était notable.

34. Historien, professeur à la Sorbonne, auteur d'une étude sur l'esclavage durant l'Antiquité.

35. (1805-1864), avocat près de la Cour de cassation qui s'était investi dans la défense des hommes de couleur libres et dans des affaires d'affranchissement. Il sera nommé le 27 avril commissaire de la République chargé de l'application du décret à la Guadeloupe.

36. (1812-1861), polytechnicien, chef de bataillon d'artillerie de marine. Il avait réalisé entre 1842 et 1845 une expérience de travail semi-libre dans une exploitation de sel à Saint-Martin, d'où il avait tiré une brochure. Ses convictions personnelles sont plutôt modérées, mais son expérience de commandement, son statut social et ses liens personnels avec Schoelcher lui vaudront d'être nommé le 27 avril commissaire de la République chargé de l'application du décret à la Martinique.

37. Ancien rédacteur de *l'Union ouvrière* d'où était partie en 1843 la pétition de 9000 ouvriers parisiens demandant l'abolition de l'esclavage.

Dès sa première réunion (6 mars), la commission se situe nettement dans l'optique d'une rupture radicale avec la politique réformiste des petits pas des gouvernements précédents : toute idée de temporisation et de renvoi à l'Assemblée Nationale Constituante est écartée : de même qu'est écarté le principe venu du modèle britannique d'une période transitoire. Schoelcher défendra le point de vue que l'impératif de l'acte d'abolition coulait de source, du fait de l'état révolutionnaire institué par le mouvement de février. Les discussions les plus âpres, avec les personnalités auditionnées, – ou parfois entre les commissaires eux-mêmes où souvent les points de vue radicaux de Schoelcher s'opposent de front à ceux très modérés de Mestro, de Perrinon ou Gâtine, – auront lieu autour de la question de la liberté du travail, de l'indemnisation des propriétaires et de l'octroi de l'intégralité aux anciens esclaves des droits politiques. Sur toutes ces questions, le président tranchera, parfois avec une certaine sécheresse. Les débats sont rondement menés : l'essentiel du travail législatif est réalisé entre le 6 mars et le 15 avril.

L'œuvre de la Commission débouche sur un décret principal et une série de décrets d'accompagnement. La mesure centrale est le décret d'abolition proprement dit, signé le 27 avril des membres du Gouvernement Provisoire. Le texte, bref, comporte 8 articles dont les plus importants sont l'article premier et l'article 8 qui rendait l'esclavage hors la loi dans les colonies deux mois après la promulgation du décret dans chacun des territoires, l'article 5 instaurait le principe de l'indemnité dont les modalités de calcul étaient renvoyées à l'Assemblée nationale : l'article 6 indiquait que « *les colonies purifiées de la servitude (...) seront représentées à l'Assemblée Nationale* ».

Lorsque l'on analyse l'œuvre de la Commission d'abolition, on se rend compte que l'on est pleinement dans « l'esprit de 48 ». La commission, ou du moins Victor Schoelcher, prolonge aux colonies la vision de *l'homo politicus* comme l'anticipation de l'homme égal, établissant *en théorie* une équivalence absolue entre lien politique et lien social. À l'idéal de dépassement de la diversité d'origine sociale par le principe d'inclusion et d'unité autour de la citoyenneté commune s'ajoute, dans la transposition coloniale du principe, l'idée de la fusion ethnique et sociale. La vision utopiste d'une société régénérée prend donc sur la question coloniale toute sa dimension idéaliste. La pensée abolitionniste de la révolution républicaine de février s'articulait en effet autour de deux grandes idées :

1°) L'abolition immédiate, sans retard, sans transition et sans conditions préalables du régime servile :

Si le principe d'une abolition à court terme ³⁸, déjà affirmée dans le décret du 5 mars, ne devait plus rencontrer de grosses oppositions au sein de la

38. Le délai de deux mois, après la promulgation du décret dans chacune des colonies qui fut retenu, doit être compris comme un délai technique de mise en place des décrets d'Avril. La suite des événements montra que l'anticipation de l'abolition sur place en Martinique (23 mai) et

commission, la confirmation solennelle dans le rapport final de la nécessité de l'abolition immédiate fut étayée sous l'angle du dogme républicain, au nom de l'antinomie existant entre le principe de liberté incarné par la République et la prorogation de l'esclavage³⁹, comme sous l'angle de l'impératif de tactique politique⁴⁰. Du principe d'antinomie de l'esclavage et de la liberté et de la volonté d'harmoniser le droit et le fait en découla un autre, âprement défendu par Schoelcher : l'affirmation de la liberté totale des Nouveaux Libres, notamment ayant trait à tout ce qui se rapportait au travail⁴¹.

La question de « l'organisation de travail » selon l'expression consacrée à l'époque pour désigner les mesures de contrôle social des esclaves libérés occupa une grande part des discussions. Contre l'avis de la majorité de la Commission et des représentants des colons⁴², Schoelcher ne pensait pas que l'abolition du rapport juridique de servilité allait entraîner la désertion des habitations, le fléchissement durable du travail et serait de nature à mettre en péril *ipso facto* la production coloniale au point qu'il faille préalablement « organiser le travail ». C'était un point de vue argumenté sur l'expérience des colonies anglaises et d'Haïti, et fondé sur les expérimentations ponctuelles réalisées çà et là de travail libre mais qui exprimait surtout une conviction forte que le nègre n'était pas « paresseux » par nature et que dans le respect du principe de liberté du travail, corollaire de la liberté juridique et civile, il saurait travailler pour son intérêt et l'intérêt général⁴³.

en Guadeloupe, (27 mai) en Martinique n'influa en fait que très peu sur les conditions concrètes de l'émancipation.

39. « La commission n'avait pas davantage à débattre des conditions de l'émancipation. La République ne pouvait accepter aucune sorte de transaction avec cet impérieux devoir ; elle mentirait à sa devise si elle souffrait que l'esclavage souillât plus longtemps un seul point du territoire où flotte son drapeau. L'abolition est décrétée ; elle doit être immédiate. » (...) » *Rapport de la Commission d'abolition de l'esclavage*, avril 1848.

40. « Plusieurs, [il s'agit des représentants des milieux coloniaux, détracteurs de l'abolition immédiate] ayant assez de respect humain pour ne pas dire qu'ils auraient voulu prolonger l'esclavage, conviennent qu'il devait être aboli, mais ils ajoutent aussitôt qu'il fallait en laisser le soin à l'Assemblée nationale ; Toujours la même chose après comme avant ; reconnaissance du droit, ajournement du fait ! (...) Attendre l'Assemblée Nationale, les immenses travaux qui absorberaient la Constituante lui auraient-ils laissé le loisir s'occuper immédiatement de l'abolition ? (...) si on lui avait laissé le soin de faire l'abolition, l'abolition ne serait pas aujourd'hui prononcée » Victor Schoelcher, *La Vérité aux ouvriers et cultivateurs de la Martinique* ..., Paris, Pagnerre, 1849, pp. 205-206 :

41. Cf. notamment Victor Schoelcher, *La vérité aux ouvriers et cultivateurs de la Martinique suivie des rapports, décrets, arrêtés, projets de lois et d'arrêtés concernant l'abolition immédiate de l'esclavage*, Paris, Pagnerre, 1849, rééd. 2 t., annotés par J. Adélaïde et L. Chauleau, Lausanne, éditions du Ponant, 1985.

42. Jabrun et Reizet, les deux représentants des colons de Guadeloupe (qui s'étaient l'année précédente ralliés à la perspective d'une abolition proche) plaidèrent pour la proposition retenue par le Conseil colonial de cette île : abolition à la condition expresse d'une nouvelle organisation du travail sous forme d'une « association » obligatoire des propriétaires et de leurs ex-esclaves et répression du « vagabondage ». Les délégués de la Martinique (Pécoul et Froidefonds-Defarges) et de la Réunion (Suly-Brunet et Dejean-Labatie), opposés en fait à l'abolition, insistèrent pour que des dispositions plus radicales soient retenues en ce sens. Ils demandèrent des obligations d'engagement du travailleur et des mesures rigoureuses pour prévenir le « vagabondage ».

43. « Le nègre se livrera au travail s'il y trouve un profit convenable. Le travail à la tâche ou à la journée, l'association libre, le colonage partiaire sont autant de modes qui pourront se produire et se faire concurrence au profit de la société même. (...) Les nègres ne sauraient pas

Le souci premier fut donc *idéologique* : rester en cohérence avec la proclamation du principe de la liberté ; il s'inscrivait aussi dans un souci de réaménagement des rapports sociaux sur une base sinon égalitaire, du moins paritaire (cf. infra). Sur ce point, après d'intenses débats, il eut gain de cause : la commission reconnut le principe de la liberté du travail et ne retint en conséquence aucune modalité particulière d'organisation du travail post-esclavagiste, ne préconisant que le respect de liberté de choix entre l'association, le salariat, et la pluralité possible des formes de métayage ⁴⁴.

Enfin, sur la question de l'indemnité réclamée unanimement par les colons, Schoelcher, sur ce point rejoint par la majorité de la commission, refusa la reconnaissance d'un droit à l'indemnité lui préférant le terme de « dédommagement » ⁴⁵. Ici encore, l'argumentaire, sous l'apparence juridique d'une controverse terminologique, soulevait une question de principe dont l'enjeu idéologique et symbolique était considérable puisqu'il s'agissait de reconnaître, par-delà la légalité de l'ancien système, *l'illégitimité absolue* de la possession de l'homme par l'homme, qualifiée par Schoelcher de « crime » et d'en établir la responsabilité historique ⁴⁶.

2°) *La régénération de la société :*

L'expression de « régénération » qu'utilise Schoelcher et, à sa suite, l'abolitionnisme radical, se situait dans le droit fil de l'idéologie du socialisme utopiste. L'influence du saint-simonisme et des thèses fouriéristes est visible dans la conception qui se dégage de la vision de la société post-esclavagiste.

comprendre que l'on put tout à la fois être libres et contraints. La République ne saurait vouloir leur arracher d'une main ce qu'elle leur a donné de l'autre ; aux colonies comme dans la Métropole, le temps des fictions est passé. » (Intervention de V. Schoelcher in P.V. de la Commission d'abolition.)

44. « Quant à l'organisation du travail, il faut s'entendre sur le mot. Pour les colons, c'est l'association forcée, c'est-à-dire une autre forme d'esclavage, nous la repoussons. La contrainte dans le travail a toujours été cause de dépérissement et de ruine : le progrès n'est possible qu'avec la pleine liberté ; l'empire romain aussi dans sa décadence, quand l'esclavage menaçait de lui faire défaut, a voulu organiser de cette façon le travail libre. Il étouffa dans les mêmes entraves et la liberté et le travail ; il anéantit l'industrie, il constitua le servage. Nous en sortons à peine ! La République qui l'a rejeté à ses origines ne le veut rétablir nulle part. » in *Rapport de la Commission d'abolition de l'esclavage* (Avril 1848)

45. « Dans le régime de l'esclavage, il y a le maître qui possède et l'esclave qui est possédé ; et si la France doit une indemnité pour cet état social qu'elle a toléré et qu'elle supprime, elle la doit bien sans doute à ceux qui en ont souffert autant qu'à ceux qui en ont profité. Le dédommagement ne peut pas être donné à la propriété exclusivement ; il doit être assuré à la colonie toute entière, afin de tourner en même temps au profit du propriétaire et du travailleur. C'est en ces termes que la Commission pose la question ; elle n'a point à la résoudre. (...) » in *Rapport de la Commission d'abolition de l'esclavage* (Avril 1848). Notons que sur ce point, la Commission ne fut pas suivie par le Gouvernement Provisoire qui se rallia au principe de l'indemnité tout en réservant une partie pour financer l'investissement.

46. « Les maîtres et les délégués des ports, en acceptant désormais l'émancipation immédiate y mettaient deux conditions qu'ils déclaraient inséparables : l'indemnité et l'organisation du travail. La commission n'a pas entendu comme eux la question de l'indemnité. Elle ne reconnaît point le caractère de la propriété à la possession de l'homme par l'homme ; elle voit dans l'esclavage non une institution de droit, mais un désordre social ; elle tient compte des actes qui l'ont créé comme des influences qui l'ont développé ; elle admet que le crime a été celui de l'État lui-même. » in *Rapport de la Commission d'abolition de l'esclavage* (Avril 1848)

Les théories sur les formes d'organisation sociale d'une société post-esclavagiste n'étaient pas toutes nouvelles. Depuis 1828, Charles Fourier avait rendu publiques des propositions sur les moyens de rendre le travail attrayant aux futurs libres une fois que l'abolition serait effective. Ces thèses et d'autres, reprises en 1836 et les années suivantes, plus ou moins inspirées des idées du temps sur la réorganisation sociale avaient trouvé écho dans certains milieux blancs créoles modernistes où elles avaient donné lieu à différentes propositions théoriques tournant toutes autour du concept de « l'association » du capital et du travail. Léo Elisabeth ¹⁷ souligne avec raison que de ce point de vue les colonies à esclavage ont bien été un des champs théoriques d'expérimentation des premières thèses socialistes. Toutefois, ce concept associatif autorisait toutes les interprétations : de l'économie participative et coopérative sur le modèle des phalanstères à l'organisation la plus coercitive soumettant le travailleur juridiquement « libéré » aux exigences des possesseurs des moyens de production. L'un des points majeurs d'achoppement était d'une part la possibilité pour les travailleurs d'accéder à la propriété du sol et d'autre part leur capacité de déterminer également les modalités d'organisation du travail. Le contenu du concept associatif, revenait donc en fait, quel que soit le modèle théorique adopté, à s'accorder sur *le degré de liberté* qu'il convenait d'accorder aux Nouveaux Libres. Or, sur ce point précis, bien qu'il y eut de longues discussions sur l'association, les procès-verbaux de la Commission laissent apparaître un flou et une indécision qui jouèrent sans aucun doute sur la décision finale de n'arrêter aucune armature précise de l'organisation du travail.

Toutefois, si rien de précis n'est arrêté, perce la vision d'une architecture sociale globale nouvelle d'où devrait, malgré tout, sortir une société « régénérée ». Cette vision prenait appui sur quatre points :

- a) La refonte du système de production fondée aussi bien sur la liberté du travail et la libre contractualisation que le démembrement des grands domaines et l'accès des Nouveaux Libres à la propriété : la globalisation de l'indemnité devenant par là-même une aide de l'État à la reconstruction économique ¹⁸.
- b) La refonte du rapport social, objectif que l'on comptait atteindre par la dissolution de toutes les anciennes structures de décision administrati-

17. Cf. notamment : Léo Elisabeth, « L'abolition de l'esclavage à la Martinique », *Mémoires de la Société d'histoire de la Martinique*, 1983, n° 5 ; et aussi, « Fouriérisme et Émancipation » in *Construire l'histoire antillaise*, pp. 351-367. (A. J. Abenon, D. Bégot, J-P Sainton dir.), Éditions du CTHS, Paris, 2002.

18. « Il est aujourd'hui certain que la production du sucre n'exige plus le maintien de grands domaines. La culture de la canne peut être séparée de la préparation du produit, et sans attendre de nouveaux établissements, les usines qui existent peuvent se transformer en centres de fabrication et favoriser ainsi la division du sol et la petite culture ». *Rapport de la commission d'abolition (op. cit)*. Bien que la parcellisation du sol soit présentée dans le rapport à titre d'option, Schoelcher plutôt que l'association ou le colonage, penchait personnellement pour cette dernière direction qui pouvait permettre de favoriser à terme la partition du foncier et la transformation des anciens esclaves en petits paysans propriétaires.

ves et politiques, l'établissement d'organes paritaires de concertation d'une part : le principe de l'égalité civique, l'incitation à la libre contractualisation du travail, la publicité faite à l'idée de complémentarité des moyens de production et du travail, l'éducation et la moralisation d'autre part. Ce corpus de mesures incitatives devait permettre progressivement que les anciennes classes socio-ethniques fusionnent en un corps social nouveau, une cité littéralement *régénérée*. « La fusion » sera le grand concept politique central, largement manipulé par les uns et les autres au cours de la période post-abolition. Sa clé de voûte devait être aussi politique : l'égalité politique complète par l'octroi du suffrage universel !

- c) L'ouverture de la citoyenneté et des droits politiques aux nouveaux Libres est en effet le point qui parachèveait l'architecture de la nouvelle société en gestation. Dans l'esprit de Schoelcher, l'octroi de la citoyenneté avait en outre valeur de rachat du crime d'état que constitué par la déportation et la mise en esclavage. C'est pourtant sur ce point que les oppositions au sein de la Commission furent les plus vives, opposant un Schoelcher, quasi isolé sur cette proposition, à des gens d'obédience aussi différente que Perrinon⁴⁹, Mestro qui fit part de ses craintes de voir les nègres opérer « *des choix inattendus, bizarres* », Mazuline, nègre libre de la Martinique auditionné qui exprima sa crainte de voir ses compatriotes se faire manipuler par les blancs, ou encore les délégués coloniaux qui s'y opposèrent tous, à l'argument que « *les nègres sont de grands enfants aussi peu capables de connaître leurs droits que leurs devoirs* ». L'avocat Isambert, qui s'était autrefois distingué dans la défense des Libres de couleur de la Martinique lors de l'affaire Bissette, fut l'un de ceux qui argumenta le plus farouchement contre l'octroi des droits politiques aux Nouveaux Libres⁵⁰.

Le rapport final de la Commission, par un effet rhétorique, esquiva donc toute confrontation théorique des principes égalitaires et des nécessités de l'économie coloniale. Ainsi, comprend-t-on l'impasse faite sur la délicate question de « l'organisation du travail », constamment rappelée par les planteurs et les milieux coloniaux. Le dilemme républicain entre le souci de pérenniser l'économie coloniale d'une part et de promouvoir une égalité des différentes catégories socio-ethniques de la population coloniale, laissé en suspens par les abolitionnistes d'avril avait atteint ses limites. Il sera rapide-

49. Il développa le point de vue que les esclaves des colonies françaises étaient moins bien préparés à la vie politique que ceux des colonies anglaises. Cf. *Procès-verbal* ...

50. « *Tout excès de radicalisme dans les colonies françaises peut entraîner de funestes effets : conférer à la race nègre les droits métropolitains, ce serait (...) leur accorder une capacité civique au-dessus du développement actuel de leur intelligence. (...) La classe affranchie n'aura pas encore d'éducation politique : (on) ne pourrait concevoir qu'on assimilât au peuple français des hommes qu'étaient hier dans l'esclavage ; ne serait-il pas à craindre qu'en raison de leur situation nouvelle, ils ne missent de côté les blancs et les mulâtres de toutes nuances, et qu'en raison de leur nombre, ils ne voulussent s'emparer du gouvernement des colonies ? L'exemple d'Haïti est là pour le prouver (...)* » *Procès-verbal, op. cit.*

ment tranché dans la confrontation des principes abstraits et des réalités de la société coloniale dès le mois de juin 1848.

Juin 1848-1850 : De l'égalité symbolique à une citoyenneté virtuelle

Ce qui caractérise ces deux années, c'est précisément la divergence synchrone des processus sociaux et politiques. L'étudier suppose que l'on s'écarte d'un simple décalque des faits antillais sur le cours des événements dans la Métropole. Ainsi, si l'on fait classiquement remonter le tournant conservateur de la Révolution aux journées de juin qui marquent en France le début de la contre-révolution, aux Antilles, le retour à l'ordre ne se comprend pas dans cette linéarité.

La proclamation de la République aux colonies s'inscrit d'abord dans une activation de jeux de symboles.

Les deux commissaires de la République, Perrinon et Gâtine, arrivés ensemble le 3 juin à la Martinique, avaient à faire face à des situations notablement différentes ⁵¹ :

En Martinique, la situation était extrêmement tendue. Les propriétaires blancs de l'île, dans leur grande majorité, s'étaient opposés à l'abolition de l'esclavage et ne s'y étaient résolus qu'au dernier moment. La manifestation publique de leur intransigeance n'avait pas été pour rien dans l'explosion d'impatience et de révolte qui souleva les ateliers d'esclaves de la zone du Prêcheur, Morne-Rouge et Saint-Pierre le 22 mai et dans les événements sanglants qui s'en étaient suivis. Le sang avait coulé : plusieurs dizaines d'esclaves et une trentaine de membres de la plantocratie avaient été tués dans la tourmente. Après la proclamation anticipée de l'abolition (23 mai), des familles blanches avaient entrepris de s'armer, s'étaient réfugiées sur des bateaux ou étaient parties à l'étranger. L'atmosphère restait électrique : les incidents raciaux, parfois sérieux ⁵², étaient quotidiens. Les blancs restés sur place, en butte à la « *joie féroce des nègres* » ⁵³ avaient le sentiment de revivre les événements de 1793 ⁵⁴. Contraints de composer du bout des lèvres avec la nouvelle situation où un pouvoir central « rouge » leur envoyait un gouverneur métis, doté de pouvoirs extraordinaires, prêts à les livrer à la vengeance des nègres et des hommes de couleur, ils vivaient une véritable ambiance de fin du monde !

51. Gâtine rejoint son poste en Guadeloupe le 5 juin.

52. Ainsi le 3 juin, le jour même de l'arrivée des commissaires généraux, un groupe tente de lyncher un blanc en place publique de la ville de Saint-Pierre pour commémorer le massacre de juin 1790 au cours duquel des blancs du parti patriote s'étaient livrés à une véritable chasse aux libres de couleur arborant la cocarde tricolore.

53. In P. Dessalles, *La vie d'un colon à la Martinique au XIX^e siècle*, (rééd. 1986), incomparable mine de renseignements de première main sur l'atmosphère générale de la période abolitionniste à la Martinique et révélatrice de l'état d'esprit de la plantocratie. Voir également le tableau édifiant de l'effervescence générale qui s'empara des Nouveaux et anciens Libres que dresse Gilbert Pago dans son ouvrage, *Les femmes dans la liquidation du système esclavagiste à la Martinique (1848-1852)*, Ibis Rouge Éditions, 1998.

54. Année de la proclamation de la République aux colonies. Elle demeura dans la mémoire des blancs créoles de la Martinique comme le symbole de l'anarchie et de la subversion sociale.

À l'opposé, en Guadeloupe, la situation était plus calme : les propriétaires d'esclaves avaient fait montre d'un moindre acharnement à s'opposer à l'inéluctable. À l'annonce du changement de gouvernement, ils avaient, dans leur grande majorité, accepté l'idée d'une abolition prochaine et prêté allégeance au nouveau régime. Les semaines qui avaient précédé l'abolition avaient donc été moins tendues qu'en Martinique et aucun incident sérieux n'avait été à déplorer. Dès le mois d'avril, de fait, l'esclavage ne fonctionnait plus sur les habitations. La nouvelle des événements sanglants de la Martinique décida le Gouverneur, appuyé de plusieurs maires, propriétaires blancs, à convoquer en urgence le Conseil Privé pour le 27 au matin en vue d'abolir l'esclavage le jour même.

Toutefois, en Martinique, comme en Guadeloupe, la situation, au plan de la sécurité des personnes et des biens, était normalisée dès la fin du mois de juin : l'ivresse de la liberté ne dura vraiment que deux ou trois semaines.

Les commissaires de la République purent d'ailleurs entamer leur mission dès leur arrivée. Leur premier acte politique fut de faire reproclamer solennellement l'abolition⁵⁵. Parmi les tâches immédiates, outre la réorganisation administrative et la remise en marche de l'économie sur la base choisie par eux, c'est-à-dire l'association (*cf. infra*), il y avait l'organisation des élections des représentants coloniaux à l'Assemblée Nationale Constituante, l'Assemblée étant en effet déjà réunie en France depuis le 4 mai, il importait que l'osmose politique décidée par le Gouvernement fut effective et aussi que la situation pré-électorale ne se prolongea pas plus longtemps⁵⁶. Ils le firent avec diligence et les instructions du Gouvernement Provisoire pour l'organisation des élections parallèlement à la mise sur pied rapide d'un état-civil des esclaves furent scrupuleusement suivies dans les deux colonies⁵⁷ : En l'espace de deux mois, des listes électorales furent dressées, en partie sur la base des anciennes listes des personnes libres, en partie sur les registres

55. L'intention n'était pas seulement symbolique (ramener l'acte d'abolition non à la rébellion des ateliers d'esclaves, mais à la décision du gouvernement central) : elle était aussi une nécessité imposée par les circonstances : la clause des deux mois de délai étant caduque. Ce qui nécessita une modification sur place des termes de la promulgation du décret.

56. Ce souci est surtout exprimé dans la réunion du conseil privé de Martinique où les conseillers privés Pory-Papy et Hayot sont d'avis qu'« (...) il ne faut détourner que le moins possible les cultivateurs de leurs travaux (...) il est prudent d'abrèger toutes les grandes réunions d'hommes surtout lorsqu'il s'agit de causes politiques ». *Registre des PV de délibérations du conseil privé du gouverneur de la Martinique*, 5 K 20 : A.D.M.

57. En Guadeloupe, Gâtine fait promulguer dès le 19 juin les instructions officielles. Le conseil privé s'entend pour que le délai soit le plus bref possible après la libération des esclaves devenus citoyens français. Le 10 juillet la Gazette officielle de la colonie fait paraître l'arrêté clôturant les listes électorales au 26 juillet et convoquant les électeurs pour le 5 août. Source : *Gazette officielle de la Guadeloupe*, 1 Mi 30 (A.D.G.). En Martinique, Perrinon fera preuve du même souci de diligence et de respect des formes républicaines que Gâtine en Guadeloupe et pourra arrêter les listes électorales au 30 juillet et les élections pour les 9, 10 et 10 août. On se heurtait au même problème technique de l'établissement des listes électorales devant identifier une population sans patronymes. Le sujet donne lieu à un petit débat dans les premières séances du conseil privé. Pory-Papy s'étant opposé à ce que l'on distribue hâtivement des patronymes « comme on le ferait à un troupeau » ce à quoi Perrinon avait vivement répondu que le but du législateur étant de faire disparaître promptement et à jamais toute trace fâcheuse du régime d'esclavage « il était pour l'octroi d'un nom de famille « sans formalités, sans retards et sans frais ». *Registre des PV op. cit.*

d'individualité des nouveaux libres en voie de constitution. De sorte que les élections purent avoir effectivement lieu au mois d'Août sur des états nominatifs partiellement établis sur la base des registres matricules d'esclaves. Aucune voix ne s'éleva plus ouvertement dans les instances des gouvernements locaux contre l'octroi des droits politiques aux Nouveaux Libres : la concordance formelle entre la reconnaissance du droit civil et du droit politique était totale.

L'élection devait être le point d'orgue de la reconnaissance de la liberté des Nouveaux Libres mais elle n'aura point le caractère consensuel et quasi religieux qu'avaient revêtues les élections d'avril en France.

En Martinique, en effet, la période électorale se déroule sur fond des événements récents des 22 et 23 mai « *qui avaient élevé entre la race blanche et les races africaine et de sang-mêlé une séparation que les rigueurs de l'ancien régime colonial et une domination de deux siècles n'auraient pas suffi à amener* »⁵⁸. La plantocratie, littéralement traumatisée par les incidents de mai, affolée par « *la substitution* » dont elle voit en tout les prémises terrifiants, submergée par la mobilisation permanente des hommes de couleur et des nouveaux libres qui soutiennent massivement, avec exubérance, ostentation, et force provocations les candidatures de Bissette, Pory-Papy et Schoelecher, engageait sans illusion un combat perdu d'avance. Les candidats officiels des blancs étaient les anciens délégués des colons qui s'étaient montrés si réticents à l'abolition immédiate (Pécoul, Froidfond) auxquels ils adjoignirent des candidatures de diversion⁵⁹ susceptibles de disperser les voix de couleur.

En Guadeloupe, le climat est dans un premier temps très consensuel : la « fusion » est ostensiblement recherchée⁶⁰, des clubs fraternels et mixtes sont constitués⁶¹. Il s'agit de s'accorder sur des candidatures symboliques et représentatives de l'union des races et de la régénération qui est en train de se réaliser. L'un des points de discussion qui occupe les assemblées hebdomadaires du club de Pointe-à-Pitre où se retrouvent essentiellement des blancs et des notables de couleur est de dénicher une candidature issue des rangs des nouveaux libres à adjoindre à celle de blancs car « *la France écouterait mieux un candidat de couleur plaidant pour l'organisation du travail, le dégrèvement des sucres, l'indemnité* »⁶². Le consensus se réalise sur la candidature de Louisy Mathieu, un humble charpentier illettré, peu connu, tout récemment affranchi de l'esclavage et, pense-t-on, aisément manipulable. On le pose en modèle représentatif des bonnes dispositions d'esprit des nouveaux citoyens. Mais très vite, à l'audition du candidat pressenti, une diver-

58. In G. Souquet-Basiège, *Le préjugé de race aux Antilles françaises*, F-d-F, 1882, (rééd. Désormeaux 1979), p. 75.

59. Celles du romancier métis Alexandre Dumas ou de Jules Lechevallier, créole d'origine, connu pour son esprit favorable aux réformes de l'économie sucrière.

60. « *C'est l'union et l'oubli qui doivent présider à nos élections* ». Source : *L'Avenir de la Pointe-à-Pitre*, 22 juillet 1848, 4 Mi 112 (R1) - A.D.G.

61. Club *la Concorde* à Pointe-à-Pitre dont les réunions compteront jusqu'à 500 à 600 personnes : *La Fraternité* de Basse-Terre.

62. Intervention de Louis Darasse au Club *La Concorde* source : *L'Avenir*, 2 août (*op. cit.*).

gence de fond apparaît sur la question du programme à défendre à l'Assemblée, notamment sur le point de l'indemnité. Louisy Mathieu fait savoir qu'« en tant que noir, il ne peut demander qu'un dédommagement pour les maîtres, puisque ne reconnaissant pas la légitimité de la possession de l'homme par l'homme »⁶³. Dès lors, le ton du débat s'aigrit : la conciliation des débuts laisse place à un discours d'exigence des blancs qui conditionnent leur soutien aux futurs députés à la reconnaissance explicite de leur droit à l'indemnité⁶⁴. À la veille du scrutin, les organes de presse de la plantocratie de Guadeloupe commencent à multiplier les critiques sur la désorganisation du travail dont l'administration Gâtine est rendue responsable ainsi que les préventions contre « le philanthrope Schoelcher » jugé « négrophile » trop doctrinaire et même contre Perrinon, un moment sollicité par eux pour la députation, en vertu des échos favorables que son action en Martinique en faveur de l'ordre et du travail avait suscité.

Les élections tenues dans des conditions généralement correctes voient le triomphe des candidatures abolitionnistes qui font figure de candidats officiels⁶⁵. En Martinique cependant, Schoelcher se fait devancer par Bisette, resté à Paris lui aussi mais dont les réseaux sur place, animés par les anciens libres de couleur, avaient entretenu la forte popularité⁶⁶.

Les élections à l'ANC passées, les prescriptions en matière de respect des droits politiques et d'observation du calendrier électoral seront cependant respectées. En Martinique, plus qu'en Guadeloupe, l'administration accordera un soin particulier aux renouvellements des conseils municipaux qui auront lieu courant septembre-octobre. De même, les récriminations de la plantocratie ne modifieront pas le calendrier des nouvelles consultations électorales prévues pour juin 1849. La seule exception au légalisme et au respect de l'intégration politique et institutionnelle est de taille : les Antilles ne votent pas aux élections présidentielles de décembre 1848, sans que dans les textes on trouve de justification formelle à cette disposition d'exception.

63. Intervention de Louisy Mathieu au Club *La Concorde*, source : *L'Avenir*, 16 août (op. cit.).

64. « L'esclavage est le fait de la France. La propriété des colons toute immorale qu'elle fut, était une propriété légale basée non seulement sur une longue possession mais encore sur une législation spéciale : une propriété soumise aux mêmes règles, aux mêmes charges que toutes les autres, qui payait un lourd impôt à la Métropole qui l'avait imposé et la conservait » : source : in *L'Avenir*, 12 août (op. cit.)

65. « Dans l'une et l'autre colonie, le parti des représailles eut le dessus » commente Souquet-Basile (op. cit.)

66. Élus titulaires

	Schoelcher	Perrinon	Dain	Bisette	Pory-Papy
GAUDELLOUPE	16 048	16 233	10 996	-	-
MARTINIQUE	19 117	-	-	19 850	19 263
Élus suppléants					
	Mathieu	Wallon	Mazulime	France	
GAUDELLOUPE	11 632	11 582	-	-	
MARTINIQUE	-	-	18 504	16 712	

Certes entre-temps, la constitution de Novembre 18 avait placé les vieilles colonies hors constitution, sans les en exclure formellement, mais le maintien de l'exercice politique du Suffrage Universel aux municipales et aux législatives posait un hiatus qui pouvait interroger sur l'efficacité conférée au vote colonial.

Après la première élection à la Constituante, s'ouvrent en Guadeloupe et en Martinique deux années d'une vie politique intense. Peut-on les considérer au sens strict comme des expérimentations du jeu citoyen à l'instar des confrontations qui se déroulent à la même période en France ?

Il apparaît à l'étude que nous avons affaire à la fois à une citoyenneté pleinement instrumentalisée comme une pratique politique complète dotée de tous les attributs du jeu politique républicain⁶⁷ – en ce sens l'osmose avec l'apprentissage de la citoyenneté en France est frappante⁶⁸ – et une confrontation socio-ethnique ouverte et portée vers une symbolisation fortement accentuée de l'acte politique.

Les acteurs principaux de l'affrontement socio-ethnique sont les blancs et les anciens et nouveaux notables de couleur, majoritairement mulâtres : la masse noire des nouveaux libres, majorité démographique et désormais majorité politique étant l'enjeu, non d'une conquête de l'opinion et d'une lutte d'influence mais de réseaux de patronage politique organisés sur les bases sociales de l'habitation esclavagiste⁶⁹. Pour autant l'innovation politique est réelle, suffisamment subversive pour que le fait soit douloureusement exprimé par la plantocratie⁷⁰.

Le débat citoyen lui-même tourne, en Guadeloupe comme en Martinique, autour d'un concept central manipulé par les uns et les autres, celui de *la*

67. Jusqu'en mai 1850 pour la Guadeloupe, 1851 pour la Martinique, la liberté d'expression et de presse est réelle : *L'Avenir, le Commercial, le Courrier de la Guadeloupe* sont les moyens d'expression publique de la plantocratie : ils s'opposent au *Progrès* organe des Schoelchéristes de la Guadeloupe ; en Martinique, *Le Courrier de la Martinique*, organe quasi-officiel de la plantocratie s'oppose au journal schoelchériste *Liberté*. De même les clubs et réunions politiques ne seront réprimés qu'en vertu de la loi métropolitaine. Enfin, le renouvellement électoral s'accomplit normalement jusqu'en 1851.

68. Si on a travaillé sur les élections législatives de cette période, aucune étude systématique n'a été entreprise sur les élections municipales et les conduites politiques locales, or celles-ci nous révélerait la coexistence de deux champs d'exercices de la citoyenneté : l'un hautement symbolique, objet des grandes confrontations, est celui de la députation, l'autre le plan communal, plus en phase avec la vie sociale réelle, restait étroitement soumis et docile aux hiérarchies socio-ethniques traditionnelles.

69. Il s'agit ici des premiers constats de l'étude de sociologie politique historique en cours portant sur la Guadeloupe et la Martinique. L'on ne dispose pas pour l'instant, hormis la thèse (non publiée) de Nelly Schmidt portant sur troubles politiques en Guadeloupe entre 1818 et 1850, d'études susceptibles de nous fournir les éclairages équivalents de celles de Maurice Agulhon (*La République au village*, Paris, Seuil, 1979) ou Alain Garrigou (*Le vote et la vertu : comment les Français sont devenus électeurs*, Paris, Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques, 1992).

70. Ainsi cette diatribe d'Adèle Riby, égérie de la plantocratie conservatrice guadeloupéenne en 1818-1819 : « *Je ne prévois pas que la prudence gouvernementale qui avait éloigné la femme, appellerait la brute car la République a pu faire des Libres, mais à coup sur elle n'a pas fait des hommes dans toute l'acception du mot : ces nouveaux citoyens étaient naguère des créatures esclaves, ils sont aujourd'hui des créatures libres.* » in *A mes concitoyens, Habitants de la Guadeloupe*, Source : FMC 262 (ADG)

fusion. Proclamé par chaque camp, il est en fait interprété de façon radicalement différente : pour les schoelchéristes, la fusion est le nouveau corps social régénéré, purifié des stigmates de l'esclavage qui devrait résulter de la mise en commun des intérêts des trois catégories socio-ethniques. Pour la plantocratie, la fusion schoelchérienne est au mieux une « confusion sociale », au pire une politique de favoritisme dont l'objectif et le terme serait *la substitution*, le remplacement aux postes de commande politique et de représentation des blancs par « *la couleur* »⁷¹. À la fusion schoelchériste elle oppose une ordonnance sociale reconduite de l'ancien ordre mais apaisée, sous la dominance éclairée et paternelle de la classe ethnique « *la plus ancienne en civilisation* », c'est-à-dire la plantocratie blanche⁷². Significativement, le débat politique est de l'ordre d'un symbolisme lié, non pas au débat républicain, mais aux représentations de l'ordre esclavagiste. Il ne s'investit quasiment jamais dans la prospective sociétale ni dans les questions d'ordre économique. Il est vrai que sur ce plan, la remise en ordre était en marche, dès les toutes premières semaines de la libération générale des esclaves.

En effet, la politique de rétablissement de l'ordre social ancien est entamée dès le mois de juin 1848 par les administrations républicaines des commissaires de la République. Elle est poursuivie, durcie et amplifiée après leur départ, en octobre-novembre 1848, par les gouverneurs successifs nommés par la République conservatrice. Le régime impérial proclamé en janvier 1852 ne fera, en matière sociale, que parachever et officialiser « une remise en ordre » déjà largement effective.

Cette politique tourne en effet autour d'une question centrale que l'historiographie des Antilles françaises a appelé « la question de l'organisation du travail ». Elle se résume en un souci, conjointement exprimé par les propriétaires et l'administration coloniale : *fixer la main-d'œuvre sur les habitations dans un rapport au travail inchangé de l'ancien ordre des choses*. En effet, s'il est maintenant bien établi qu'il n'y eut pas, contrairement à une certaine légende, de désertion massive et durable des habitations au moment de la proclamation de l'abolition, en Martinique et en Guadeloupe, les sources attestent que les ex-esclaves revenus sur les habitations exprimèrent fortement comment ils comprenaient leur nouvelle condition d'hommes libres.

71. Terme générique désignant les mulâtres et les noirs ayant valeur de cri de ralliement.

72. Cette politique exprimée par l'alliance anti-schoelchériste du notable de couleur Bissette et du représentant des planteurs, Pécol se fera sur la base de l'oubli du passé (*cf.* l'étude que lui a consacrée Myriam Cottias, « L'oubli du passé contre la citoyenneté : troc et ressentiment à la Martinique (1848-1946) in *Cinquante ans de Départementalisation*, Paris, L'Harmattan, 1997, pp. 295-315). Grâce à la grande popularité de Bissette, elle triomphe en Martinique en 1849, tandis que la Guadeloupe voit au contraire le triomphe du parti schoelchériste animé par des petits notables de couleur. Tandis que les tensions socio-ethniques s'apaisent en Martinique, elles s'exacerbent en Guadeloupe : de juin 1849 à septembre 1850 plusieurs incidents graves liés aux élections font des dizaines de tués parmi les Nouveaux Libres. En mai 1850, l'état de siège est proclamé et les libertés politiques suspendues en vertu de la loi de septembre 1849. Les procès qui suivront dénonceront un irréel complot du feu et un prétendu projet séparatiste des hommes de couleur.

En terme de droits et de libertés, ces revendications se résumaient par une quadruple demande :

- *La libre disposition du temps* par la capacité d'organiser librement son temps de travail, d'en déterminer l'usage, la répartition, la durée.
- *La libre disposition de corps* par la capacité de se déplacer librement hors de l'habitation, d'être mobile dans les campagnes, dans les bourgs et les villes et de disposer à sa volonté de sa force de travail.
- *Le droit à la propriété* affirmé comme une juste « réparation »⁷³ de l'esclavage. Il se cristallise en une revendication immédiate portant sur la libre jouissance de la case et du jardin considérés comme des propriétés déjà acquises par le travail gratuit du temps de l'esclavage. Il s'étend à un espoir, voire à une revendication parfois exprimée de partage des terres⁷⁴.
- *Le droit à la rétribution et à la jouissance des fruits du travail*, en particulier par une rétribution en numéraire (salaires), et non en nature, et par un droit d'usufruit sur les produits du jardin, même en cas de départ de l'habitation.

Ces exigences, parfois hautement revendiquées, dès les premiers jours de l'abolition, ou simplement discernables dans les conduites et les conflits des premiers mois, exprimaient un projet social propre aux ex-esclaves articulant un mode d'existence de production vivrière autonome (pour l'auto-subsistance familiale, capable de dégager un surplus pour le marché local, et parfois associé à une petite production artisanale domestique) avec un salariat mobile, librement négocié et contractualisé (de préférence à la journée). Une thésaurisation individuelle, parfois sous forme de bijoux⁷⁵, appuyée sur des systèmes solidaires (mutuelles confraternelles) permettait d'envisager l'accumulation de capital en vue de l'acquisition progressive de foncier. Ainsi, a pu se dessiner, au sein des Nouveaux Libres un « projet paysan » propre aux conditions de la Martinique et à la Guadeloupe⁷⁶.

Ce projet autonome des nouveaux libérés se situait évidemment aux antipodes de la logique du système colonial de plantation qui ne concevait qu'un contrôle social rigoureux sur le facteur travail. En la matière, la politique des administrations abolitionnistes suivit une logique exactement contraire aux aspirations des Nouveaux Libres. Elle usera donc à la fois de la persuasion et de la contrainte pour pérenniser l'économie coloniale fondée sur la grande propriété et la culture d'exportation :

73. Notons que le terme est employé tel quel dans les sources d'époque.

74. Ainsi, le témoignage de Dessalles, planteur de la Martinique, qui parle « *d'idées bizarres* » de ses nègres à propos du partage des terres ou du mécontentement des travailleurs, à propos de Perrinon : « *blan maré tet li* » (les blancs lui ont pris l'esprit) ... « *ennik travay ki ka soté an bouch li* » (Il n'a que le mot travail à la bouche) in *Vie d'un colon à la Martinique*.

75. *In Lettre de Perrinon à Ministre* - 9 oct. 1848 (ANSOM Martinique C.56-d 464)

76. Voir les travaux de Chivallon pour la Martinique, Lawson-Body et Gama pour la Guadeloupe.

- On assiste en effet à la multiplication des discours d'incitation au retour sur les habitations, de réhabilitation du travail et de *régénération* sociale par le travail, corollaire de la citoyenneté récemment acquise : ce discours s'accompagnant d'une exaltation du « bon travailleur » : des récompenses pécuniaires et honorifiques sont largement distribuées, avec, détail significatif, mise au tableau d'honneur d'anciens esclaves ayant accepté de continuer à travailler gratuitement pour leurs anciens maîtres.

- Parallèlement, est proposé un nouveau contrat social. Il repose sur les deux points clés de *l'association et des jurys cantonaux*⁷⁷. Quoique, très vite contraints, du fait de la réticence des travailleurs, de suivre une politique plus pragmatique, dès le mois de juin 1848, en Guadeloupe et en Martinique, les commissaires engagent les ex-esclaves à « s'associer » à leurs anciens maîtres⁷⁸. On était toutefois très loin du concept initial de l'association *libre*, fouriériste et socialisant, entrevu par la commission. L'association mise en place à partir de juin s'inspire plutôt des propositions de 1847 des planteurs de Guadeloupe et d'un mémoire rédigé par un ancien soldat, devenu planteur en Martinique, Jean-Baptiste Colson⁷⁹. Au bilan⁸⁰, même si la phase de l'association n'excéda guère deux années, elle permit en grande partie à l'Administration et aux propriétaires de régler les différents problèmes posés par une décision qui avait créée, de leur point de vue, une situation incontrôlée et un rapport de force défavorable : a) Pallier la faiblesse du numéraire dans la colonie, faiblesse accentuée par le non versement immédiat de

77. *Les jurys cantonaux*, institués par le décret du 27 avril étaient une instance de juridiction paritaire de médiation chargés de régler les conflits du travail. Mis en place, ils fonctionneront davantage à partir de d'Avout-Septembre 1848 comme une juridiction de proximité chargée de la police du travail.

78. L'association était une formule soumettant de façon stricte le Travail au Capital dans un contrôle social étroit de la main-d'œuvre d'habitation : il s'agissait d'un contrat global liant l'ensemble des ex-esclaves d'une habitation à l'ancien propriétaire. Les termes généraux de ces contrats d'association étaient toujours les mêmes : Il était réaffirmé l'exclusivité de la propriété foncière, des bâtiments, des cases et du jardin aux propriétaires. Les travailleurs liés collectivement à l'habitation pouvaient conserver la jouissance des cases et du jardin seulement s'ils restaient dans l'association. Dans le cas contraire, ils devaient déguerpir. La rétribution du travail revêtait non la forme du salaire, mais du partage en nature de la production selon des modalités variables (1/3 ou 1/4 brut pour la communauté des travailleurs et le reste pour le propriétaire : ou 50 %, déduction faite des frais d'exploitation. La règle la plus commune semble avoir été celle des 1/3-2/3.). La durée, l'organisation et la discipline du travail sur les habitations étaient calquées sur celles des années ayant précédé l'abolition.

79. La pensée initiale du modèle qui fut effectivement appliqué aurait été, selon Jacques Adélaïde et Léo Elisabeth, (travaux cités *supra*) plus ancienne : elle s'inspirerait des modes d'organisation du travail expérimentés pendant la période d'interruption de l'esclavage en Guadeloupe (1794-1802) et du règlement des cultures pris par Toussaint-Louverture à Saint-Domingue.

80. Jacques Adélaïde-Merlande établit, à partir de l'étude des contrats passés devant notaire, que le mouvement d'association aurait surtout concerné l'année 1848. Le mouvement d'établissement des contrats d'association s'est très fortement atténué en 1849, du fait de la réticence des cultivateurs à s'engager dans un système évidemment trop proche de la dépendance servile. Leur préférence allait vers des formes de métayage individuel ou le salariat. Par ailleurs, l'étude des jugements des conflits entre propriétaires et travailleurs devant les jurys cantonaux montre que de nombreux propriétaires également se détournent progressivement de ce mode d'organisation du travail qui manquait de souplesse. Le rapport salarié se généralise à peu près partout dès 1850.

l'indemnité prévue et qui rendait impossible la généralisation du salariat. b) Retenir la main-d'œuvre dans l'immédiat sur les propriétés et empêcher la constitution d'une paysannerie libre, hors de la grande culture. c) Maintenir enfin une discipline du travail quasiment inchangée de l'esclavage qui permettait de garantir la pérennité de la grande culture.

• Toutefois, l'association seule n'aurait pas réussi à maintenir la main-d'œuvre sans les mesures parallèles de répression de la mobilité des travailleurs et de découragement de l'installation libre hors de l'habitation. Trois types de mesures concrétiseront le contrôle social sur la main-d'œuvre libérée : a) Des mesures de police réprimant le « vagabondage »⁸¹ ; b) Des mesures fiscales décourageant la production vivrière et l'installation libre⁸² ; c) Des mesures de déscolarisation destinées à remettre sur les habitations la main-d'œuvre juvénile⁸³.

L'efficacité de ces différentes mesures est avérée : les rapports administratifs confirment un retour « à la normale » du travail sur les habitations dès 1850-1851, et les statistiques coloniales ne relèvent qu'un faible déficit de bras en comparaison de la dernière année de l'esclavage⁸⁴.

Ainsi, moins de deux ans après l'abolition de l'esclavage, l'essentiel des libertés publiques, des droits sociaux élémentaires et des garanties concernant la liberté du travail, avait été liquidé, exceptée ... la liberté politique et le droit au suffrage universel !

81. Un des décrets du 27 avril envisageait des mesures préventives à l'encontre du vagabondage défini par les mêmes critères qu'en France, soit le cumul des critères suivants : a) absence de « domicile certain » ; b) absence de moyens de subsistance ; c) non possession de métier ou de profession. En Guadeloupe, considérant que « la règle ne saurait être la même dans le pays où le travail est réclamé comme un droit et celui où l'on a besoin de l'imposer comme un devoir » (in, *Délibérations du Conseil Privé de la Guadeloupe*, Août 1848), le Conseil Privé, aboutit à une requalification coloniale du délit de vagabondage par l'existence de seulement un des critères. Le 9 août, Gâtine prend une série d'arrêtés de police générale réprimant le vagabondage ainsi redéfini, ainsi que le maraudage. Il prend également des dispositions réglementaires pour expulser des habitations les travailleurs refusant l'association, ainsi que les premières mesures exécutoires d'une police du travail. En septembre, le Commissaire Perrinon arrête des mesures similaires en Martinique. Une série de dispositions exécutoires viendront, dans les mois qui suivent, corriger et préciser ce train de mesures répressives.

82. En Guadeloupe, dès le 8 novembre 1848, le commissaire général Gâtine instaure un impôt foncier sur toutes plantations « autres que la canne et le café », politique de contrôle et de taxation qui sera renforcée par le Gouverneur Fiéron en mars 49. Tout au long de la période, l'arme fiscale sera maniée par les administrations coloniales, en Guadeloupe comme en Martinique, pour faire refluer la main-d'œuvre sur les habitations (impôts sur les terres possédés, dégrèvement ou prime à la plantation des cultures d'exportations, taxe sur les cultures vivrières, patente sur le travail indépendant dans les bourgs et les villes, taxes sur les changements de domicile). Voir les travaux (déjà cités) de Nelly Schmidt et plus spécifiquement sur ce point L.R. Danquin, « Modalités et processus de formation du marché du travail en Guadeloupe (1848-1875) », pp. 86-135, in *Études Guadeloupéennes* n° 7, Décembre 1995.

83. L'arrêté du 24 novembre 1850 définit une limite d'âge à l'obligation scolaire : celui du 2 mars 1851 impose une taxe scolaire et instaure une scolarité sommaire qui est en fait un apprentissage au travail sur les habitations. À la fin des années 50, la déscolarisation des enfants de Nouveaux Libres est totale. Les écoles communales ferment et les effectifs scolaires chutent au profit des « petites bandes » sur les habitations.

84. À titre d'exemple, le déficit de bras par rapport à l'année 1847 n'aurait été que de 1.500 en Guadeloupe.

Il restait à donner une valeur juridique et une cohérence politique au néo-esclavagisme post abolitionniste. Ce sera le rôle dévolu à la Commission coloniale de 1849.

Au mois novembre 1849, alors qu'en France l'alliance du Parti de l'ordre et des Bonapartistes est soudée et que les journées révolutionnaires de juillet ont permis à la réaction d'écarter le spectre de la République sociale, Louis-Napoléon Bonaparte, donnant suite au rapport du ministre de la Marine et des Colonies, Romain Desfossés, nomme une commission coloniale chargée de « *mettre un terme à (l') état de transition* » prévalant aux colonies. Si l'exposé des motifs annonce se situer dans la poursuite de « *l'œuvre d'organisation coloniale élaborée par l'ancienne commission d'abolition* » il s'agit bien, explique-t-on d'en développer l'œuvre abolitionniste du « *point de vue de la situation actuelle* »⁸⁵.

En fait, il s'agissait d'élaborer les principes, voire la lettre d'une nouvelle législation coloniale se fondant à la fois sur :

- certains des acquis de l'abolition (suppression des conseils coloniaux, admission des colonies à la représentation nationale, octroi du Suffrage Universel),
- la législation métropolitaine ayant résulté de la Constitution de Novembre 1848.
- l'article 109 de cette même constitution qui prévoyait les spécificités d'application du droit commun aux colonies⁸⁶.

L'exposé liminaire du Directeur des Colonies lors de la première séance indiquait plus précisément ce qui était entendu par « la situation actuelle » : « *l'altération des conditions du travail et de l'échange* ». Il désignait par conséquent aux commissaires ce que devait être les deux axes du travail de la commission :

a) « *examiner la situation actuelle du travail et des cultures, les modes de travail et de rémunération, les règlements à établir sur le régime du travail et le vagabondage, les ressources à demander aux nouveaux travailleurs* ». Pour ce, le Gouvernement mettait à la disposition des commissaires un dossier documentaire composé du rapport Émile Thomas sur l'immigration européenne aux Antilles, un rapport d'enquête sur la situation du travail en Martinique, les textes des arrêtés pris dans les colonies en général et à la Réunion en particulier sur les engagements du travail et la police du travail : des rapports sur les jurys cantonaux de Martinique.

b) Au plan politique, il leur demandait d'élaborer le nouveau cadre politique pour la société coloniale post-abolition : l°) d'apprécier notamment

85. Ces citations et toutes celles qui suivent sont extraites du *Procès-verbal de la Commission coloniale de 1849*, Imprimerie nationale, Paris, 1850-1851, 2 vol.

86. « Article 109, chapitre des dispositions particulières : le territoire de l'Algérie et des colonies est déclaré territoire français et sera régi par des lois particulières jusqu'à ce qu'une loi spéciale les place sous le régime de la présente constitution ».

la question de l'application du suffrage universel, de déterminer s'il découlait du droit général garanti par la constitution ou si le principe de spécificité de l'article 109 autorisait une libre interprétation locale de ce droit : 2°) d'examiner la compatibilité de l'assimilation des colonies aux départements avec le système de décentralisation financière et administrative et les implications de l'assimilation au plan de l'organisation du régime municipal et départemental 3°) d'établir les domaines de législation générale ou spéciale 5°) d'établir la distinction qu'il convenait de faire entre colonies représentées à l'Assemblée nationale et territoires coloniaux sous tutelle.

En bref, la mission de la commission consistait à remplir le vide juridique où étaient les colonies depuis l'acte d'abolition en se fondant sur les évolutions qui s'étaient produites dans les colonies et sur le territoire métropolitain depuis le mois de février-mai 48 et, plus politiquement, de « *corriger* » (le terme sera souvent lâché) les dispositions prises par la commission d'abolition de mars 48. Il n'y avait cependant pas urgence sur le terrain : réunie pour sa première séance le 28 novembre 1849, la commission siège sans discontinuer, au rythme d'une séance hebdomadaire, jusqu'au mois d'août 1851. Ses conclusions serviront de base à la politique coloniale du Second Empire et particulièrement à l'élaboration du décret impérial de février 1852.

La composition de cette commission est de prime abord remarquable : des 19 membres initialement nommés, presque tous sont des personnalités connues qui ont une expérience de la direction des affaires coloniales ou se rattachent personnellement aux lobbies coloniaux : citons Hubert de Lisle, colon de la Réunion⁸⁷ appelé en qualité de représentant du peuple ; Jules Ancel, issu d'une vieille famille d'armateurs et de négociants havrais, élu du Havre et membre du Conseil Supérieur du commerce de l'agriculture et de l'industrie ; Sully-Brunet ancien délégué des colonies de la Réunion. On y retrouve également plusieurs grands commis de l'État⁸⁸, des administrateurs et magistrats coloniaux⁸⁹ ; enfin des abolitionnistes de la toute première heure comme Isambert, siégeant au titre de conseiller à la Cour de cassation, Hyppolite Passy, auteur d'une des premières propositions de loi pour l'abolition de l'esclavage sous la Restauration, le Duc de Broglie enfin, nommé à la tête de la Commission, le même qui présida une quinzaine d'années plus tôt, sous Louis-Philippe, entre 1810 et 1813, la première commission chargée d'étudier la question de l'abolition de l'esclavage.

Tous ces hommes avaient été naguère, au moment des débats sur l'abolition, des abolitionnistes modérés ; ceux qui sont représentants du peuple, siègent à l'Assemblée parmi les membres du Parti de l'ordre ; les fonction-

87. Il occupera également les fonctions de gouverneur de l'île de la Réunion.

88. Deux Conseillers d'État : Jubelin et Béhic, un conseiller à la Cour de Cassation, Isambert.

89. Jubelin, Galos, Mestro (qui fut directeur des colonies en Mars avril 1848), Barbaroux (président de la Cour d'Appel de l'île de la Réunion), Demoly (conseiller à la Cour d'Appel de la Martinique), Le Pelletier de St-Rémy (chef de bureau à la direction des colonies).

naires de l'État sont eux aussi proches des courants conservateurs : la plupart se ralliera au coup d'état de décembre 1851. Plusieurs membres connaissent bien le dossier de l'abolition de l'esclavage ; certains ont suivi l'évolution de la question de l'abolition depuis plus de dix ans⁹⁰ mais aucun, à l'exception de Mestro, n'avait participé aux travaux de la commission d'abolition de Mars-avril 48 et à la conception des décrets du 27 Avril.

À la lecture de leurs interventions en séances, on ne saurait honnêtement les qualifier d'esclavagistes purs et durs. Toutes les interventions tiennent pour acquis l'abolition juridique de l'esclavage et aucune n'en propose le rétablissement, voire rejette les formulations qui rappelleraient trop ouvertement le système juridique d'avant 1848. Sur ce point d'institution formalisée, la page est définitivement tournée. Tous par contre regretteront clairement les mesures du 27 avril, qu'unaniment ils jugent précipitées et auxquelles ils n'accordent aucune valeur juridique. Certains des participants, plus liés aux intérêts des colons, ou colons eux-mêmes, sont manifestement des abolitionnistes « de raison » plus que de conviction : pourtant leurs interventions détonnent à peine des autres tant paraissent tièdes les convictions abolitionnistes de l'ensemble des participants.

C'est donc une commission cohérente dans sa sensibilité conservatrice, toute acquise dans son ensemble à l'idée de corriger les « *effets funestes* » des mesures abolitionnistes égalitaires, qui est réunie par le Prince-Président. Elle s'acquittera avec conscience de sa tâche : de novembre 1849 à mai 1850, la commission se consacra exclusivement à l'examen des questions liées à la réglementation du travail, aux libertés publiques, au régime législatif et à la réorganisation administrative ; de juin 1850 à août 1851, l'essentiel des séances est consacré à la question de l'immigration.

Nous ne nous intéresserons ici qu'à la première partie du rapport, celle relative à la réglementation du travail et à l'organisation politique, touchant par conséquent à la définition de la citoyenneté.

Lors des séances préliminaires (novembre-décembre 1849) définissant l'ordre des priorités, la commission est d'avis que les questions touchant à la réglementation du travail et l'immigration constituent bien le cœur du problème⁹¹. Toutefois, leur résolution se heurte à la définition préalable du régime politique colonial. Vu la connexité des problèmes, l'on opte pour la séparation des questions en sous-commissions. Au cours des débats, alterneront l'un et l'autre aspect.

90. Passy, De Broglie, Isambert (qui fut auditionné par la Commission Schoelcher) auxquels il faut ajouter les noms de Hubert de Lisle et de Sully-Brunet qui furent également entendus par la Commission Schoelcher en tant que délégués des colonies.

91. Ainsi Laussat d'expliquer : « *On n'a pas compris que l'abolition de l'esclavage changerait du tout au tout la situation de la société coloniale : le propriétaire du sol, de dominateur jusque là, devenait tout à coup dominé. De fort qu'il avait été, il devenait faible et avait besoin de protection : cette protection, il l'avait cherché des lois qui la lui donnassent : ces lois sont encore à faire (...). Eh bien ce qu'il faut, c'est pourvoir à cette double situation : c'est donner des lois de protection aux détenteurs du sol (...).* »

La question du suffrage universel accordé à tous les citoyens français et celle de l'intégration des colonies au régime politique commun sont abordées dès la 2^e séance (7 décembre 1849). Elles apparaissent aux commissaires comme deux questions tout à fait distinctes malheureusement (à leurs yeux) indissolublement liées par le décret du 27 Avril dans la mesure où c'est la qualité de Français, reconnue par le décret du 27 Avril, qui a octroyé *ipso facto* le suffrage universel aux anciens esclaves ⁹².

Les Commissaires seront unanimes à dire que la concession du suffrage universel aux anciens esclaves fut « excessive » mais ils se sentent liés par la conception même de la citoyenneté et des droits politiques qui s'y attachent. L'argumentation se développe en plusieurs temps : Il s'agit de revenir sur l'octroi du Suffrage Universel en arguant de la primauté de la valeur législative de l'article 109 de la constitution sur les décrets du Gouvernement Provisoire. Comme la constitution avait admis le principe ultérieur de l'assimilation et l'article 109 permettait l'adaptation, il convenait dès lors ainsi que le développeront Tracy et Isambert de ne pas arrêter une proposition globale mais de tout envisager désormais sous l'angle de « l'inopportunité » et de « la convenance » (*sic* ⁹³).

Ainsi Tracy développera la position que le suffrage universel, en soi, n'aura pas été finalement aussi néfaste aux propriétaires qu'on a bien voulu le dire car sinon les blancs se seraient trouvés en face des mulâtres beaucoup plus hostiles. Il expliquera que « *sous ce rapport les nouveaux affranchis sont dans les colonies, ce que les paysans sont en France (...) les blancs dont l'administration avaient été juste et raisonnable ont conservé sur leurs anciens ateliers une influence analogue à celle que certains propriétaires de la Métropole conservent sur la population des campagnes.* ». Pour lui, il convenait de « proclamer bien haut » qu'on ne porterait aucune atteinte aux droits acquis déjà exercés par les noirs pour être plus fort sur les points des libertés concrètes comme l'état de siège, le droit d'expulsion, la loi sur la presse, etc. Une démarche pragmatique d'ensemble étant arrêtée, l'on examina point par point les libertés à maintenir ou à restreindre.

92. Déjà dans le Code Noir, le principe était que l'affranchissement individuel entraînait *ipso facto* l'assimilation de l'affranchi au regnicole (art. 57). Anne Girollet (op. cit.) note un vide juridique dans les définitions de la nationalité des Nouveaux Libres par rapport aux procédures en vigueur d'acquisition de la nationalité. La première abolition de l'esclavage (1794) perpétue la confusion de la nationalité et de la citoyenneté. Les conditions de l'abolition ont permis de passer directement du statut juridique de l'esclave à celui de citoyen. En 1798, un texte précisait que « *les individus noirs ou de couleur, enlevés à leur Patrie et transportés dans les colonies ne sont point réputés étrangers* » toutefois cette nationalité reconnue était soumise à certaines restrictions. L'ambiguïté perdue dans l'acte de 1848 : on est français *parce que* citoyen, d'autant que l'idéal citoyen relancé par la révolution de février a supplanté dans les consciences comme dans les faits la problématique de la nationalité. C'est par le droit politique de citoyen que l'on est reconnu comme participant à la communauté nationale : « l'assimilation politique des émancipés étant pratiquement un préalable obligatoire à leur assimilation sociale » ; l'immatriculation civile matérialise cette accession au nouvel état. L'égalité civile avait en fait un précédent : la loi du 24 avril 1833 qui établissait l'égalité civile et politique sans restriction entre tous les hommes libres.

93. Ceci nous paraît essentiel pour comprendre une certaine permanence des politiques coloniales telles qu'elles seront poursuivies y compris après le rétablissement du régime républicain.

La question est toutefois reposée lors du débat sur le régime législatif : les vieilles colonies doivent-elle être *sujettes* (c-à-d soumises à l'Exécutif) ou sont-elles partie intégrante du corps national (auquel cas elles relèveraient de la représentation nationale). L'idée que les colonies s'administrent complètement est écartée.

Les commissaires rejettent, s'agissant des vieilles colonies, au contraire des autres, le principe de la sujétion au triple motif qu'il contredirait le principe de la territorialité et de la citoyenneté communes, qu'il ramènerait le colon d'origine française à la condition de sujet et pourrait faire craindre chez les affranchis le retour à l'esclavage. En revanche, ils s'accordent à penser que l'assimilation pure et simple des colonies au régime métropolitain est impossible. Deux arguments sont tour à tour avancés :

1^o) La législation nationale ne pourrait tout définir du fonctionnement des sociétés coloniales.

2^o) La structuration des sociétés coloniales est trop différente de celle de la Métropole. On évoque à l'appui la composition de la population en trois « classes » ou « trois fractions » non réductibles aux classes qui composent la société métropolitaine ⁹⁴.

En conséquence, comme le dira Hubert De Lisle, « *si l'ensemble des institutions françaises sont jetées dans les sociétés coloniales, c'est par la masse hier esclave que les affaires seraient conduites* ».

L'article 109 de la Constitution vient, une nouvelle fois, opportunément dénouer l'imbraglio. On invoque le caractère provisoire de la présente condition des colonies contenu dans le terme « *jusqu'à ce que ... une loi spéciale les place sous le régime de la constitution* ». Ainsi, s'oriente-t-on vers un panachage des deux principes en considérant que :

1^o) Tout ce qui tient du *statut personnel et des intérêts généraux* relève du droit commun (donc de la législation nationale).

2^o) Tout ce qui procède de *la propriété, de l'industrie et du travail* relève des intérêts locaux (donc d'une réglementation spécifique).

Là débat est finalisé à partir du 4 mars 1850, dans la discussion sur le projet de loi organique du Gouvernement et de l'Administration des colonies préparé par la sous-commission. La base conceptuelle de ses propositions se résume en 5 points :

1^o) *Primauté du principe de spécificité* justifié d'une part par la différence des lieux, d'autre part par le degré de maturité des sociétés et s'appuyant sur l'article 109 ⁹⁵ :

94. Ces trois fractions de la population ne sont jamais explicitées dans le débat mais il est clair qu'il est fait allusion aux catégories socio-ethniques : colons blancs, bourgeoisie de couleur, masse « *hier esclave* » (sic)

95. « *Dans les préliminaires, la s/commission a considéré* » que l'article 109 exclut formellement, quant à présent, les colonies de l'application de la Constitution, et que cette exclusion est

2°) *Distinction des droits entre une notion de « droit naturel » et du « droit commun » positif*⁹⁶.

3°) *Dessaïssissement de l'Assemblée Nationale des affaires coloniales en fonction d'un principe de « délégation législative »*, lequel serait dévolu en partie au gouvernement local (gouverneur), en partie à un pouvoir législatif local⁹⁷.

4°) *Primauté de l'Exécutif local sur le législatif local*.

5°) *Distinction des droits politiques non par une référence explicite à la race ou l'origine mais par l'argutie de la spécificité des champs politiques où s'exerce ce droit. On propose en conséquence le maintien du suffrage universel pour désigner la représentation nationale*⁹⁸ et sa suppression en matière municipale au profit d'un nouveau système censitaire⁹⁹ :

Enfin, il était créé des Conseils Généraux des colonies mais démunis des pouvoirs de délégation législative des anciens conseils coloniaux¹⁰⁰.

conforme à la nature des choses et au double intérêt de la métropole et des colonies elles-mêmes... puisque le régime de la Constitution ne pourra être appliqué aux colonies qu'en vertu d'une loi spéciale qui n'est pas encore rendue ; puisque, en attendant la promulgation de cette loi, des actes législatifs particuliers devront pourvoir au gouvernement des colonies, il est évident que ces établissements, bien que faisant partie intégrante du territoire de la France, sont temporairement maintenus, par la volonté du législateur souverain, en dehors du droit commun politique - Procès-verbal de la Commission coloniale de 1819.

96. Le droit naturel est « écrit dans la conscience publique avant de l'être dans les lois » (...) « si le droit commun n'est pas nécessairement applicable de plein droit, il doit être considéré comme le but à atteindre, voire le « point de repère du législateur colonial », Ibid.

97. « De quelle autorité doit émaner les actes législatifs spécifiques ? du pouvoir législatif national ou du pouvoir réglementaire ? La s/commission conclut au dessaïssissement de l'Assemblée Nationale au profit d'une délégation d'un pouvoir législatif local » (...) « Toutefois la s/commission après un mûr examen de l'état social et politique des colonies, n'a pas cru possible, quant à présent, de restituer la délégation législative au Conseils Coloniaux. Pourquoi hésiter à le dire ? La concession faite aux anciens esclaves, comme une conséquence nécessaire de l'émancipation, de tous les droits civiques, a appelé à l'activité politique une masse d'hommes aussi peu préparée que possible à exercer ces droits avec discernement. On ne peut réfléchir sans inquiétude à ce que serait une assemblée coloniale nommée au Suffrage Universel par les esclaves d'hier, prépondérants aujourd'hui par le nombre, devenus par le vœu de la loi, électeurs politiques, et demeurés, par leur naïve ignorance, que l'émancipation n'a pas eu le privilège d'abolir, le jouet des passions coupables et hardies. », Ibid.

98. Car explique le rapporteur : « quelle que soit la valeur individuelle des choix que feront les colonies, la représentation coloniale viendra se fondre dans la masse de la représentation métropolitaine, et elle sera trop peu nombreuse pour exercer sur les majorités une influence décisive. Il n'y a donc que peu de danger à respecter aux colonies (...) le S.U. », Ibid.

99. Il n'en serait pas de même dans les élections municipales : danger de « faire réussir des candidatures dangereuses, ... vicier complètement la majorité des conseils municipaux ... » danger enfin que l'une des 3 classes, armée entre autres droits « du droit d'imposition en profiterait pour écraser ses rivales », (...) définition de citoyens actifs par paiement d'une contribution quelconque + les travailleurs engagés par contrat pour plus de 3 mois à titre « non à titre de reconnaissance d'un droit, l'article 109 nous donnait à cet égard toute latitude mais comme une exception spéciale et à titre d'encouragement », Ibid.

100. Les conditions d'élections prévues pour ces conseillers généraux coloniaux étaient les suivantes : âge d'éligibilité 25 ans ; inscription sur listes électorales d'électeurs municipaux, élus par collège comprenant les conseillers municipaux + les électeurs nommés pour ce faire à proportion de 1 pour 100 hab, soit par ex pour la Guadeloupe un collège d'électeurs de 627 CM + 1.307 « grands électeurs » pour une population totale de 129.409 soit 24 Conseillers généraux à élire donc 1 Conseiller général pour 80 électeurs. Pour la Martinique, la base de calcul aboutissait à 1 Conseiller général pour 71 électeurs et 5.000 hab.

En résumé, ce que les commissaires proposaient se ramenait à une construction originale où il s'agirait ...

« Excepter les colonies, d'une manière générale de l'application de la constitution, tout en les faisant jouir de la plupart des droits supérieurs qu'elle garantit ; les doter d'un régime législatif spécial et d'institutions calquées autant que possible sur les lois et les institutions de la France ; Réserver à la législature métropolitaine le droit de faire les lois supérieures qui touchent aux personnes et aux propriétés ; abandonner au pouvoir exécutif, avec ou sans le concours du Conseil d'État, toute la matière administrative »

On constate que les décisions impériales s'agissant de la législation coloniale validées par le sénatus-consulte du 3 mai 1854 iront dans ce même sens.

La question du régime du travail, qui pour tous est la véritable question de fond, est discutée à partir du 19 janvier 1850 (12^e séance) avec la présentation du rapport de la sous-commission de la police du travail, lu par Barbaroux. Le rapport reposait sur les constats suivants :

- En vertu du vide juridique résultant de l'abolition immédiate et bien que le travail soit largement normalisé à cette date sur les habitations, les propriétaires et l'administration ne disposaient toujours pas des moyens légaux pour « *ajuster la main-d'œuvre à la propriété* » (sic).

- Il était donc nécessaire de classer les différentes catégories de travailleurs, de combiner cette classification avec le système du livret et la répression du vagabondage.

D'où une proposition d'architecture dont le pivot est *le livret* dont la responsabilité de la déclaration des travailleurs reviendrait désormais à l'employeur et permettrait une classification des catégories de travailleurs en 2 classes :

- les uns « réguliers » attachés au sol et à l'établissement par contrat et donc dispensé du livret.

- les seconds « irréguliers », soumis au livret donc à une surveillance plus rigoureuse ;

- ceux qui n'aurait contracté ni contrat ni livret se trouveraient ainsi soumis ipso facto aux lois sur le vagabondage.

Dans l'esprit des commissaires il convenait de favoriser *la contractualisation obligatoire* (sous forme d'association, de colonage, de métayage ou de contrat de travail à longue durée). Ce type de travailleurs est dit régulier – et l'on comprend au travers du débat que le mot est utilisé dans les deux sens du terme : travail régulièrement fourni sur l'habitation et donc régularité au regard de la loi, – les autres travailleurs étant irréguliers ont donc « *une existence équivoque* » (sic) et sont par conséquent soumis à une surveillance plus rigoureuse. La définition du vagabondage soulèvera bien des débats mais

suivra dans sa lettre la jurisprudence déjà appliquée en Guadeloupe (arrêté du 9 août 48) en Martinique (15 septembre 48) en Guyane (4 avril 49) en déclarant la loi générale sur le vagabondage (art.270 du Code pénal) « *inadaptée et insuffisante* »¹⁰¹.

Les arrêtés Gueydon (1855) en Martinique et Husson en Guadeloupe (1857), sur la police du travail qui, dans l'historiographie classique, font figure de textes emblématiques de la politique coercitive et répressive du Second Empire ne furent donc plus exactement que des réaffirmations d'une politique du travail conçue et appliquée bien antérieurement, sous la Seconde République.

En conclusion

Le 27 avril 1848, perçu aux Antilles comme le début d'une ère nouvelle, illusion communément partagée jusqu'à aujourd'hui [on se souvient, lors de la commémoration de l'abolition de l'esclavage de 1998, de ce slogan gouvernemental : « Tous nés en 1848 ! »] clôturait en réalité une première phase de la transition : celle de l'abolitionnisme radical et égalitaire. Pour généreux et idéaliste qu'il fut, le dispositif abstrait conçu par les commissaires de Mars-Avril 48 ne pouvait résister à la confrontation aux dures logiques d'une société coloniale entièrement esclavagiste dans laquelle la perception première de l'homme ne s'entendait encore qu'à travers l'usage fonctionnel qui pouvait être fait de l'homme-objet ramené à la dimension du simple facteur travail de la production coloniale. La liberté du nouveau citoyen ne pouvait être que partielle, relative, surveillée, précaire et conditionnelle.

La logique néo-esclavagiste qui très vite prévaudra dans le processus socio-économique post abolitionniste s'accommodera pourtant quelques temps de la fiction de l'égalité civique et du plein exercice du droit politique. Au contraire des États-Unis, il n'y eut pas d'éviction politique des Nouveaux Libres de la citoyenneté commune mais une forme d'instrumentalisation, cyniquement théorisée par les commissaires de 1849 qui juridisèrent, en jouant sur le droit, le citoyen politiquement libre en en faisant la pure translation de l'objet social. Peut-on parler d'une totale inefficience de ce droit politique diffracté du droit social et que, pour cette raison, nous avons qualifié de symbolique et de « virtuel » (pour emprunter au vocabulaire contemporain désignant les réalités fictives) ? On ne saurait pour autant l'affirmer. L'égalité politique par le suffrage universel fut le seul moyen que

101. « Ce que nous avons établi plus haut relativement à la classification des travailleurs rendait notre tâche plus facile et nous exonérait pleinement de la fâcheuse apparence d'édicter des mesures uniquement en vue des nouveaux affranchis. Certains de les atteindre, aussi bien que tous autres, par des règles applicables à tous, nous n'avons eu qu'à déclarer les individus non compris dans les catégories indiquées aux articles précédents, seraient considérés comme n'exerçant pas habituellement de métier ou de profession, et à donner une définition très claire et toute coloniale du domicile sérieux, par la simple exclusion de la résidence habituelle dans un simple ajoupa. (en italique dans le texte). » *Procès-verbal de la Commission coloniale de 1849, op. cit.*

les Nouveaux Libres eurent à leur disposition pour « sortir » de la totalité existentielle de l'esclavage. Ils ne s'en privèrent pas. De ce point de vue, l'accession aux droits politiques ne fut pas sans incidences sur la détermination des modalités de fonctionnement de la société post-esclavagiste : nous sommes ici dans ce que l'on pourrait appeler la force agissante et contraignante du symbole.

En revanche, sans doute les abolitionnistes radicaux de l'époque, et à leur suite l'historiographie classique, ont-ils eu tendance à considérer que l'accession aux droits politiques du citoyen et l'expression du suffrage universel résumaient l'émancipation et l'accession à la citoyenneté des anciens esclaves. Aussi ne s'est-on pas suffisamment interrogé sur les aspirations des Nouveaux Libres de 1848 et n'a-t-on pas accordé l'attention nécessaire à cette aspiration forte à la terre et au libre choix de leur organisation de vie, dont pourtant on trouve trace dans les sources et qui, dès les prémices annoncées de la libération juridique ¹⁰², semble bien avoir été, avant le suffrage universel, la première de leurs préoccupations.

¹⁰². Lors de son audition devant la commission de 43, Mazulime, nègre libre de Martinique, s'était déclaré persuadé que si l'on partageait le foncier « *il y aurait plus de terres à acheter qu'à vendre* ». *Ibid.*